

RAYTHEON TECHNOLOGIES CORPORATION

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

PRODUITS

VERSION JANVIER 2020

1.	Définitions	4
2.	Acceptation	7
3.	Spécifications	7
4.	Livraison	7
5.	Inspection, Acceptation et Rejet.....	8
6.	Garantie.....	9
7.	Indemnisation	10
8.	Obligation de support produit	11
9.	Taxes	11
10.	Droits d'inspection et d'audit.....	11
11.	Exigences propres à l'aviation	12
12.	Eléments Fournis par l'Acheteur et Eléments Financés par l'Acheteur	13
13.	Modifications	15
14.	Assurance	16
15.	Résiliation pour convenance	18
16.	Résiliation pour faute	19
17.	Droits de Propriété Intellectuelle (non applicable aux Commandes passées par l'Acheteur suite à une Commande reçue du Gouvernement des Etats Unis)	21
18.	Indemnisation relative aux Droits de Propriété Intellectuelle.....	22
19.	Informations Confidentielles.....	24
20.	Sécurité des informations d'RTX stockées par le Fournisseur	27
21.	Accès Aux Locaux, Systèmes ou Informations d'RTX.....	30
22.	Respect des lois	31
23.	Minéraux de conflit	32
24.	Réglementations internationales sur les Produits chimiques ou matériaux de préoccupation.....	33
25.	Ethique	34
26.	Code de Conduite des fournisseurs.....	34
27.	Conformité avec les Lois du Commerce International	35
28.	Reprise après sinistre	38
29.	Compensation Internationale.....	38
30.	Cession	39
31.	Sous-traitance.....	39
32.	Changement de Contrôle	40
33.	Interruption de l'exécution d'une Commande	41
34.	Force Majeure	42
35.	Devoir de poursuivre les travaux	42

36.	Garantie d'exécution	42
37.	Compensation.....	43
38.	Loi applicable et juridiction compétente.....	43
39.	Règlement des différends	43
40.	Commandes passées par l'Acheteur suite à une commande reçue du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	44
41.	Communiqués de presse/Publicité/Autres divulgations.....	44
42.	Retards	44
43.	Recours	44
44.	Invalidité partielle	45
45.	Clause de survie	45
46.	Absence de renonciation	45
47.	Relations entre les Parties	45
48.	Descriptions.....	45
49.	Interprétation	46
50.	Absence de conflit.....	46
51.	Ordre de prévalence	46
52.	Substances toxiques, dangereuses ou cancérigènes	46
53.	HSE.....	2

1. Définitions

- 1.1 "Acheteur" désigne Raytheon Technologies Corporation (« RTX ») ou une Affiliée de l'Acheteur qui émet une Commande faisant référence aux présentes Conditions Générales.
- 1.2 "Affiliée" désigne, par rapport à une entité quelconque, toute autre entité qu'elle contrôle ou par laquelle elle est contrôlée, ou qui est contrôlée ou possédée par une entité qui la contrôle ou la possède également, dans tous les cas aussi bien directement qu'indirectement.
- 1.3 "ASQR," y compris tous ses suffixes numériques, signifie les documents exposant les prérequis qualité des fournisseurs aéronautiques (« Aerospace Supplier Quality Requirement Documents »), comme exposé plus en détail sur le Site Fournisseurs d'RTX, tel que modifié ponctuellement par l'Acheteur.
- 1.4 « Client de l'Acheteur » désigne le propriétaire, le locataire ou l'exploitant final des Produits et inclut l'acheteur d'un produit fini incorporant les Produits fournis et/ou les Prestations exécutées par le Fournisseur en vertu de la Commande.
- 1.5 « Commande » désigne un document papier ou électronique envoyé par l'Acheteur au Fournisseur, ou, lorsqu'un Contrat le prévoit, une saisie effectuée sur le Système de Livraison en vue d'initier une commande de Produits, y compris toutes modifications y afférent. Les expressions « en relation avec la Commande » ou « dans le cadre de la Commande » incluent l'exécution de la Commande, l'exécution anticipée de la Commande et la préparation d'une offre ou d'un devis relatif(ve) à la Commande. Lorsque le contexte le permet, le terme « Commande » désigne également le Contrat.
- 1.6 « Conditions Générales » désigne le présent document, à savoir les Conditions Générales d'Achat de Raytheon Technologies Corporation telles que négociées par les Parties.
- 1.7 « Contrat » désigne tout contrat qui référence ces Conditions Générales d'Achat.
- 1.8 « Date de Livraison » désigne la date de livraison des Produits et des Prestations indiquée dans une Commande et/ou par le Système de Livraison.
- 1.9 « Délai de Livraison Maximum » désigne la durée dont l'Acheteur et le Fournisseur ont convenu qu'elle est la durée totale dont le Fournisseur a besoin pour respecter une Date de Livraison des Produits après la réception d'une demande de livraison correspondante. Sauf autrement convenu entre l'Acheteur et le Fournisseur, les Délais sont basés sur la date de réception des Produits concernés sur le site de l'Acheteur.
- 1.10 « Données Techniques » désigne toute information nécessaire pour la conception, le développement, la production, l'exploitation, la modification ou la maintenance de Produits ou Prestations tels qu'énoncés dans les Lois ITC applicables. Les Données Techniques incluent les Données Techniques Dérivées qui ne sont pas d'origine américaine mais qui relèvent des juridictions américaines, y compris mais sans limitation, tous dessins, spécifications ou gammes opératoires contenant des données d'origine américaine ou développées à partir de données d'origine américaine.

- 1.11 « Droits de Propriété Intellectuelle » désigne l'ensemble des inventions, des brevets, des logiciels, des droits d'auteur ou de copyright, des topographies de circuits intégrés, des droits propriété industrielle, des marques, des secrets commerciaux, des éléments constitutifs de savoir-faire, des informations confidentielles, ainsi que des droits et informations de nature analogue. Les informations en question incluent notamment les dessins, les modèles, les procédés, les schémas, les impressions, les spécifications, les rapports, les données, les informations techniques et les instructions.
- 1.12 « EASA » désigne l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne.
- 1.13 « FAA » désigne la Federal Aviation Administration, i.e. l'administration fédérale américaine de l'aviation.
- 1.14 « Fournisseur » désigne l'entité juridique qui fournit les Produits, qui exécute les Prestations ou qui plus généralement reçoit et exécute la Commande.
- 1.15 « Information Personnelle de l'Acheteur » signifie toute information ou donnée transmise (directement ou indirectement) ou rendu accessible au Fournisseur ou à ses mandataires, représentants ou sous-traitants dans le cadre du Contrat, de toute Commande et opérations qui se rapportent à toute personne physique identifiée ou identifiable, ou, dans la mesure d'un conflit avec la loi applicable, qui est soumise à toute loi relative à la protection des données personnelles, à la protection des informations ou données personnelles ainsi que le transfert transfrontalier d'informations ou de données personnelles (y compris mais sans limitation la Directive de l'Union Européenne n°95/46/EC (la « Directive UE »), le Règlement Général européen sur la Protection des Données (« RGPD ») ainsi que toute loi ou réglementation de l'Union Européenne pouvant être édictée afin de remplacer la Directive UE ou le RGPD).
- 1.16 « Informations d'RTX » désigne
- (i) toute Information Confidentielle et autres données, supports ou informations appartenant à ou gérées par l'Acheteur ou des Affiliées de l'Acheteur ou que l'Acheteur ou des Affiliées de l'Acheteur sont obligées de gérer et/ou protéger pour le compte de tiers :
 - (a) fournies au Fournisseur par l'Acheteur ou une Affiliée de l'Acheteur ; ou
 - (b) que le Fournisseur collecte, Traite, génère ou utilise pour ou au nom de ou sur les instructions de l'Acheteur ou d'une Affiliée de l'Acheteur dans le cadre de la fourniture de Prestations à l'Acheteur ou à une Affiliée de l'Acheteur ; ou
 - (c) collectées, Traitées, générées ou utilisées par le Fournisseur ou le Personnel du Fournisseur dans le cadre de la fourniture de Prestations, incluant à chaque fois les métadonnées liées à l'utilisation des Prestations par l'Acheteur ou des Affiliées de l'Acheteur et leurs dérivées (par exemple, les agrégations des Informations RTX, les profils d'utilisateurs des Prestations, l'analyse du contenu des données enregistrées de l'Acheteur ou des Affiliées de l'Acheteur ou encore la manière dont l'Acheteur ou les Affiliées de l'Acheteur utilisent les Prestations) et
 - (ii) les Informations Personnelles de l'Acheteur.

- 1.17 « Lois ITC » signifie les lois, réglementations, décrets et ordonnances relatives aux douanes, contrôle des exportations, sanctions et dispositions américaines anti-boycott applicable au moment de l'importation, exportation, réexportation, transfert, divulgation ou fourniture de Données Techniques, Produits ou Prestations incluant, sans limitation, (i) la réglementation française notamment le Règlement Européen n°428/2009 (tel qu'amendé) (ii) la réglementation américaine relative au contrôle des exportations des biens militaires non sensibles, des biens à double usage et des biens civils (Export Administration Regulations - « EAR »), parties 730 à 775 du Titre 15 du Code des règlements fédéraux (15 C.F.R. parts 730-774) ; (iii) la réglementation américaine relative au contrôle des exportations de biens militaires sensibles (International Traffic in Arms Regulations – « ITAR »), parties 120 à 130 du Titre 22 du Code des règlements fédéraux (22 C.F.R. parts 120-130) ; (iv) Le Règlement applicable en matière de contrôle des actifs étrangers aux États-Unis (Foreign Assets Control Regulations), parties 500 à 598 du Titre 31 du Code des règlements fédéraux (31 C.F.R. parts 500-598), et les décrets présidentiels (Executive Orders) y afférents ; et (v) les lois et règlements applicables dans d'autres pays, sauf dans la mesure où ils sont en contradiction avec les lois américaines ou les réglementations françaises et européennes.
- 1.18 « Partie » ou « Parties » désigne l'Acheteur et/ou le Fournisseur, considérés individuellement ou collectivement, en fonction du contexte.
- 1.19 « Personnel du Fournisseur » désigne tout employé, mandataire, représentant, sous-traitant, salarié du sous-traitant du Fournisseur ou toute autre personne engagée par le Fournisseur pour l'exécution d'une Commande ou d'un Contrat.
- 1.20 « Prestations » désigne tout travail, accessoire ou nécessaire à la livraison des Produits, exécuté par le Fournisseur, y compris la conception, l'ingénierie, l'installation, la réparation et la maintenance, même si ce travail est exécuté avant l'entrée en vigueur du Contrat ou de l'émission de la Commande.
- 1.21 « Produits » désigne les biens, les pièces, les fournitures, les logiciels, technologies, les dessins, les données, les rapports, les manuels et autres documents y afférents, les Prestations ou les autres éléments dont la livraison est nécessaire conformément à une Commande ou en relation avec celle-ci. Par souci de clarté, tout Produit faisant l'objet de modifications apportées par l'Acheteur à sa référence et/ou à toute autre description du fait d'une modification apportée au Produit conformément à l'article « Modifications » des présentes Conditions Générales continuera d'être considéré comme un Produit au titre des présentes.
- 1.22 « Spécifications » désigne l'ensemble des exigences auxquelles doivent satisfaire les Produits, ainsi que toute opération exécutée en vertu des présentes, y compris, notamment, le document ASQR-01 ou sa version en vigueur au moment considéré, les dessins et modèles, les instructions et les normes, figurant sur un site internet de l'Acheteur ou à un autre endroit, telles qu'elles sont précisées et/ou visées dans les Commandes et telles que modifiées ponctuellement par l'Acheteur.
- 1.23 « Site Fournisseurs d'RTX » désigne l'URL suivante : <https://rtx.com/suppliers>, qui peut ponctuellement évoluer suite à une notification adressée au Fournisseur. Aucune

modification de cette URL ne saura affecter l'applicabilité des documents qui y sont référencés.

- 1.24 « Système de Livraison » désigne le système de programmation des livraisons de l'Acheteur ainsi que les systèmes de données électronique et de facturation de même que leurs respectives gestions de documents.
- 1.25 « Traitement » signifie, au regard des Informations RTX, utiliser, accéder, manipuler, modifier, divulguer, stocker (y compris sous forme de sauvegarde), transmettre, transférer, conserver et disposer de ces Informations RTX.

2. Acceptation

A réception de la Commande émise par l'Acheteur, le Fournisseur devra compléter, signer et retourner à l'Acheteur l'accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la Commande confirmant son accord de la Commande et des Conditions Générales. Le Fournisseur devra accepter toute Commande conforme aux conditions agréées dans le Contrat (incluant les Conditions Générales).

Toutes les conditions proposées par le Fournisseur lors de son acceptation ou dans un accusé de réception, une facture ou tout autre document émis par le Fournisseur qui complètent ou modifient les conditions définies dans le présent document, ou qui leur sont contradictoires, sont par les présentes rejetées.

3. Spécifications

Le Fournisseur s'engage à se conformer à toutes les Spécifications. Le Fournisseur devra immédiatement notifier l'Acheteur, par écrit, de toute non-conformité du Fournisseur, des Produits avec les Spécifications.

4. Livraison

- 4.1 Le Fournisseur devra utiliser le Système de Livraison précisé par l'Acheteur.
- 4.2 Les informations relatives à la livraison figurant dans les Systèmes de Livraison doivent définir les Dates de Livraison des Produits et/ou des Prestations. Le Fournisseur ne doit procéder aux expéditions que conformément aux règles définies par les Systèmes de Livraison, et est tenu d'utiliser les codes-barres et les autres documents générés par le Système de l'Acheteur.
- 4.3 Le respect des délais constitue un élément essentiel de l'exécution d'une Commande par le Fournisseur, et ce dernier doit livrer les Produits et exécuter les Prestations au plus tard à la Date de Livraison.
- 4.4 Les Produits doivent être expédiés au lieu indiqué par l'Acheteur. En l'absence d'instructions dans le Système de Livraison, les conditions de livraison des Produits sont DAP site de l'Acheteur (Incoterms 2010). Les droits de propriété sont transférés à l'Acheteur au moment de la réception des Produits sur le site de l'Acheteur ou sur le site du tiers servant de relais de livraison le cas échéant

- 4.5 Si l'Acheteur requiert une livraison des Produits à une date qui ne laisse pas un Délai Maximum de Livraison suffisant (une « Date Souhaitée »), le Fournisseur doit déployer des efforts raisonnables, d'un point de vue commercial, afin de respecter la Date Souhaitée. Si le Fournisseur s'engage à respecter la Date Souhaitée, celle-ci est réputée constituer la Date de Livraison.
- 4.6 Si le Fournisseur n'est pas en mesure de livrer des Produits à la Date Souhaitée, l'Acheteur a la faculté, sans encourir de responsabilité à ce titre : (i) de réduire ou d'annuler ses exigences ces Produits (ii) de réaffecter une partie des Produits en question à une autre Commande ou de reprogrammer leur livraison, ou (iii) de renoncer au respect de la Date Souhaitée et d'accepter que les Produits soient livrés à la Date de Livraison.
- 4.7 En sus de tous autres droits et recours dont l'Acheteur est éventuellement investi, à défaut pour le Fournisseur de se conformer à l'une quelconque des exigences définies dans le présent article ou d'exécuter toute autre obligation liée à la livraison, le Fournisseur devra supporter l'ensemble des coûts et frais d'expédition occasionnés par la défaillance en question.
- 4.8 Toutes quantités ou tous calendriers prévisionnel(le)s mentionné(e)s dans le Système de Livraison constituent des estimations et ne sont établi(e)s qu'à des fins de planification.

5. Inspection, Acceptation et Rejet

- 5.1 Le Fournisseur ne pourra proposer à l'Acheteur que des Produits ayant été soumis à inspection conformément au système d'inspection applicable et qui, plus généralement, sont conformes à l'ensemble des exigences de la Commande.
- 5.2 L'Acheteur a la faculté de délivrer au Fournisseur un avis d'acceptation écrit relatif aux Produits. Cependant, à défaut d'acceptation écrite de l'Acheteur et nonobstant (i) l'inspection préalable, (ii) le paiement, (iii) l'utilisation, (iv) la livraison des Produits ou (v) le transfert des risques ou des droits de propriété, l'acceptation ne sera pas réputée effective avant le terme d'un délai de six (6) mois suivant la réception des Produits par l'Acheteur (la « Période d'Inspection »).
- 5.3 Pendant la Période d'Inspection, l'Acheteur a la faculté : (i) de refuser l'ensemble ou une partie des Produits non conformes ; (ii) d'accepter l'ensemble ou une partie des Produits non conformes en question moyennant une réduction du prix au titre des frais de réparation ou de la diminution de valeur.
- 5.4 Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Fournisseur d'une notification de non-conformité délivré par l'Acheteur, le Fournisseur devra, à ses frais, ouvrir une investigation au sujet du cas de non-conformité concerné, délivrer à l'Acheteur un rapport écrit relatif à l'investigation en question et ses conclusions et soumettre un plan d'actions correctives pour approbation de l'Acheteur. Une fois approuvé par l'Acheteur, le plan d'actions correctives devra être mis en œuvre dans les meilleurs délais par le Fournisseur.
- 5.5 En ce qui concerne les Produits non conformes refusés, l'Acheteur a la faculté, à son entière discrétion et aux risques et frais du Fournisseur, (i) de conserver les Produits non

conformes pour le compte du Fournisseur, ou (ii) de restituer les Produits non conformes au Fournisseur en contrepartie, au choix de l'Acheteur, (a) de leur remboursement ou d'un avoir d'un montant équivalent à leur valeur totale ou (b) de Produits de rechange dont la réception devra intervenir dans un délai de 24 heures à compter de l'avis de non-conformité. Les droits de propriété relatifs aux Produits refusés restitués au Fournisseur seront transférés à ce dernier au moment de leur restitution et les Produits concernés ne sauraient être remplacés par le Fournisseur, sauf si l'Acheteur lui donne par écrit l'instruction de le faire. Les risques de pertes/dommages afférents au remplacement des Produits livrés en vertu des présentes seront assumés par le Fournisseur. En outre, les Produits non conformes rejetés ne sauraient être proposés à nouveau à l'Acheteur en vue de leur acceptation, sauf si cela est permis par l'Acheteur ou la loi applicable, et à condition que le refus antérieur concerné soit signalé au moment où ils sont ainsi reproposés.

- 5.6 Nonobstant toute autre stipulation et en sus des paragraphes précédents, le Fournisseur devra supporter l'ensemble des coûts, des dépenses et des dommages réellement engagés et subis par l'Acheteur du fait des Produits non conformes, y compris notamment les coûts de main-d'œuvre et autres coûts liés au transport des Produits, à leur expédition, à leur retrait, à leur désassemblage, à l'analyse du problème, à la localisation d'erreur, à l'assemblage, à la réinstallation, à la réinspection, à la mise à niveau, ainsi que tous autres frais engagés par l'Acheteur aux fins d'actions correctives.

6. Garantie

- 6.1 Le Fournisseur garantit à l'Acheteur, à ses ayants-cause et cessionnaires, aux Clients de l'Acheteur et aux utilisateurs de Produits vendus par l'Acheteur que l'ensemble des Produits fournis en vertu de la Commande seront au moment de l'acceptation prévue à l'article 5.2 ci-dessus et demeureront, : (i) de qualité marchande ; (ii) adéquats à l'usage auquel ils sont destinés ; (iii) neufs ; (iv) exempts de défauts matériels et de défauts de fabrication ; (v) exempts de défauts de conception s'ils ne sont pas conçus par l'Acheteur ; (vi) fabriqués dans le strict respect des Spécifications ; (vii) exempts de privilèges ou de charges quelconques ; et (viii) exempts de virus et d'autres facteurs d'interruption de réseau pour une période commençant à la date d'acceptation du Produit par l'Acheteur et prenant fin quarante-huit (48) mois après la livraison au Client de l'Acheteur du produit final dans lequel le Produit est intégré (dénommés ensemble, la « Garantie »). Si la Commande exige que des Produits donnés fonctionnent en tant que système, la Garantie susmentionnée s'appliquera également aux Produits concernés en tant que système. L'inspection, les tests, l'acceptation ou l'utilisation des Produits fournis en vertu des présentes, n'affectera pas les obligations du Fournisseur en vertu de cet article et les Garanties demeurent applicables même après inspections, tests, acceptations et utilisations.
- 6.2 Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que l'ensemble des Prestations exécutées en vertu d'une Commande ou en relation avec celle-ci : (i) ont été, et/ou le cas échéant seront exécutées avec professionnalisme et compétence et conformément aux normes et aux pratiques sectorielles en vigueur au moment considéré, cohérentes et généralement admises, par des membres de son personnel dûment agréés, formés et supervisés, et ayant une expérience dans les domaines concernés ; et (ii) sont, le cas échéant, et/ou seront conformes à l'ensemble des Spécifications, des exigences liées à l'exécution et

des autres exigences applicables définies dans la Commande (la « Garantie Relative aux Prestations »).

- 6.3 L'Acheteur peut exiger du Fournisseur qu'il (i) répare ou remplace dans les plus brefs délais, à l'entière discrétion de l'Acheteur, tout Produit non conforme à la Garantie et (ii) ré-exécute ou corrige dans les meilleurs délais toute Prestation non conforme à la Garantie Relative aux Prestations. Les Produits renvoyés à l'Acheteur en vertu des présentes seront expédiés aux frais et aux risques (perte ou dommage) du Fournisseur, devront être accompagnés d'une note indiquant qu'il s'agit de produits de remplacement ou d'origine réparés, et continueront d'être couverts par la présente Garantie pour une période commençant à la date d'acceptation du Produit par l'Acheteur et prenant fin quarante-huit (48) mois à partir de la date de l'intégration du Produit réparé ou remplacé dans le produit final concerné. Le Fournisseur devra procéder à la prise en charge, à l'examen et à l'analyse des Produits renvoyés, ainsi qu'à toute autre opération nécessaire afin d'évaluer si ceux-ci sont couverts par la Garantie, sans qu'aucun frais ne soit facturé à l'Acheteur à ce titre.
- 6.4 Nonobstant toute autre stipulation et en sus des paragraphes précédents, le Fournisseur devra supporter les coûts, les dépenses et les dommages réellement engagés et subis par l'Acheteur du fait des Produits ne respectant pas la Garantie, ou la Garantie Relative aux Prestations le cas échéant, y compris notamment les coûts de main-d'œuvre et autres coûts liés au transport des Produits, à leur expédition, à leur retrait, à leur désassemblage, à l'analyse de problème, à la localisation d'erreur, à l'assemblage, à la réinstallation, à la réinspection, à la mise à niveau, de même que tous autres frais engagés par l'Acheteur aux fins d'actions correctives.
- 6.5 Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que toute la documentation et toutes les certifications du Fournisseur ou du sous-traitant du Fournisseur ou de ses partenaires commerciaux relatives aux Produits, Prestations et à la Commande, si applicable, sont à jour, complètes, sincères et exactes et qu'elles ont été signées ou estampillées, le cas échéant par des personnes habilitées et qualifiées à signer ou estampiller ces documentations et certifications.
- 6.6 Les garanties prévues dans ce Contrat sont sans préjudice des autres garanties légales applicables.

7. Indemnisation

Le Fournisseur s'engage à garantir et à indemniser l'Acheteur, les Clients de l'Acheteur, ses assureurs, ses Affiliées et leurs salariés, mandataires, mandataires sociaux et administrateurs, contre toute réclamation ou revendication, toute perte, toute responsabilité, tout procès ou actions judiciaires, tous jugements, tous frais et coûts (notamment les honoraires d'avocat) qu'ils engageraient, liés à ou découlant de (i) l'exécution des présentes par le Fournisseur, (ii) tout acte ou omission quelconque du Fournisseur ou (iii) tous Produits ou toutes Prestations exécutées par le Fournisseur. La présente obligation d'indemnisation incombant au Fournisseur couvre notamment les blessures, les maladies (y compris les maladies du travail, quel que soit le moment où elles se déclarent) ou le décès de salariés du Fournisseur.

8. Obligation de support produit

En considération du prix du Produit, le Fournisseur devra demeurer en mesure de fournir, et sera tenu de fournir, sans coûts additionnels pour l'Acheteur, un support après-vente pour les Produits ; dans le cadre du support en question, le Fournisseur devra notamment s'assurer que les sous-composants et les éléments sont disponibles, maintenir des capacités matérielles et d'autres capacités de production et rétro-concevoir des composants ou des systèmes afin de traiter les cas d'obsolescence jusqu'à la plus postérieure des dates suivantes : (i) vingt-cinq (25) ans après la dernière Commande de Produits émis par l'Acheteur ou 'ii) date à laquelle le nombre de produits finis intégrant les Produits exploités dans le monde sera inférieur à cinq (5) et tel que plus spécifiquement prévu dans un Contrat, contrat de support produit ou une Commande.

9. Taxes

- 9.1 Sauf mention contraire figurant dans la Commande ou ce Contrat, tous les paiements ou prix s'entendent hors taxes sur les ventes et l'utilisation, hors taxes sur la valeur ajoutée, hors taxes sur les biens et les services ou tout autre impôt ou taxe, quels qu'ils ou elles soient (les « Taxes ») prélevé(e)s au titre de l'une quelconque des opérations couvertes par la Commande ou ce Contrat. L'Acheteur ne saurait être redevable de taxes assises sur le revenu, les salaires ou le chiffre d'affaires brut du Fournisseur. Lors de la facturation, le Fournisseur devra déclarer séparément chaque Taxe que le Fournisseur est tenu de collecter auprès de l'Acheteur.
- 9.2 Uniquement dans le cas où l'Acheteur est légalement tenu de retenir un montant au titre de taxes dont le Fournisseur est redevable, l'Acheteur déduira ladite retenue des montants dus au Fournisseur et transmettra les justificatifs nécessaires au Fournisseur.
- 9.3 Dès lors que le Fournisseur aura reçu, de la part d'une autorité fiscale quelconque, des informations au sujet du prélèvement, d'un avis d'imposition, du calcul ou de la retenue d'une Taxe quelconque dont l'Acheteur pourrait être redevable, il devra aviser ce dernier par écrit à l'adresse indiquée par l'Acheteur à l'attention du Directeur Financier. Les Parties s'engagent à coopérer afin de résoudre tout différend ayant trait à de quelconques Taxes. Si l'Acheteur est en droit de contester directement toute Taxe en son propre nom, il aura la faculté de le faire et, dans la mesure où la loi l'y autorise, suspendre le paiement de la Taxe concernée tant que la procédure de contestation est en cours. Si l'Acheteur n'est pas investi d'un tel droit de contestation, le Fournisseur devra contester de bonne foi le montant de la Taxe concernée, selon les instructions de l'Acheteur.
- 9.4 Le Fournisseur devra délivrer par voie électronique, via Internet, l'ensemble des logiciels de tous types, y compris leurs manuels. Le Fournisseur devra détailler séparément, sur les factures, les prix des logiciels livrés par voie électronique, des licences, des frais et des Prestations. Le mode de livraison des logiciels devra être indiqué, en des termes clairs, sur les factures par apposition de la mention « logiciels livrés par voie électronique au client, via internet.

10. Droits d'inspection et d'audit

- 10.1 Le Fournisseur (lequel, aux fins du présent Article, désigne le Fournisseur et ses propres fournisseurs, ses sous-traitants et ses partenaires d'affaire) devra à tout moment,

moyennant un préavis raisonnable délivré par l'Acheteur, (i) accorder à l'Acheteur, aux Clients de l'Acheteur et/ou à toute autorité réglementaire compétente, le droit d'accéder, sans restriction, (ou sur demande de l'Acheteur, fournir à l'Acheteur une copie) aux livres et aux dossiers du Fournisseur (y compris, notamment, les contrats et les archives ayant trait à la qualité, à la conformité aux obligations légales et réglementaires, à l'inspection et test de Produits et Prestations, à la sécurité physique et des réseaux, aux contrôles et procédures relatifs à la protection des données, aux programmes d'éthique et de conformité, et toute exigence ou obligation en vertu d'une Commande à l'exclusion des livres et dossiers financiers), quel que soit l'emplacement des livres et dossiers en question (y compris ceux déposés chez des tiers et dans les locaux des fournisseurs du Fournisseur, de ses sous-traitants et de ses partenaires d'affaires utilisés dans le cadre de la Commande), et (ii) conférer à l'Acheteur, aux Clients de l'Acheteur et à l'autorité concernée le droit d'accéder aux locaux du Fournisseur, y compris les installations de fabrication et de test, et d'y réaliser toute sorte d'inspection, de test, d'audit ou d'enquête afin de permettre à l'Acheteur de vérifier si les exigences définies dans la Commande sont respectées et à toute autre fin indiquée par les Clients de l'Acheteur et/ou l'autorité susvisée en relation avec la conception, le développement, la certification, la fabrication, la vente, l'utilisation et/ou le support des Produits. Le Fournisseur et ses fournisseurs devront mettre à disposition tout l'espace et prêter toute l'assistance nécessaire, selon une appréciation raisonnable, afin de garantir que l'inspection, le test, l'audit et/ou l'enquête concerné(e) se déroule en toute sécurité. Le Fournisseur et ses fournisseurs, ses sous-traitants et partenaires d'affaires devront coopérer avec l'Acheteur, les représentants autorisés de l'Acheteur, les Clients de l'Acheteur et/ou toute autorité afin de fournir toutes les facilités raisonnables et l'assistance pour une exécution sécurisée des inspections, tests, audits et/ou enquête en relation avec toute Commande, Produits et/ou Prestations.

- 10.2 Le Fournisseur devra maintenir des dossiers et documentations complets relatifs aux Produits, lesquels devront être accessibles à l'Acheteur pendant l'exécution d'une Commande et jusqu'à la plus postérieure des dates suivantes : (i) quatre (4) ans après le paiement final, (ii) le règlement définitif d'un différend quelconque ayant trait aux Produits et/ou Prestations délivrés en vertu des présentes, (iii) le terme du délai le plus long imparti dans le cadre d'une Commande, (iv) le terme du délai le plus long imparti en vertu des lois et règlements applicables, (v) le terme du délai le plus long imparti par la version du document ASQR en vigueur à la date de la Commande, ou (vi) toute autre date indiquée par l'Acheteur.
- 10.3 Toute action corrective demandée par l'Acheteur, les Clients de l'Acheteur et/ou l'autorité en question à la suite d'une inspection, d'un test, d'un audit ou d'une enquête devra être mise en œuvre par le Fournisseur à ses frais.

11. Exigences propres à l'aviation

- 11.1 Le Fournisseur devra immédiatement aviser l'Acheteur dès qu'il recevra une alerte émise dans le cadre du Programme d'échange de données entre le gouvernement et l'industrie (Government-Industry Data Exchange Program, « GIDEP ») ou tout autre alerte liée à un programme équivalent ou similaire en relation avec des Produits, et devra délivrer à l'Acheteur une liste de l'ensemble des Produits concernés ventilée par Commande, numéro de pièce, numéro de facture, numéro de série ou tout autre numéro d'identification, selon le cas. Si l'Alerte GIDEP ou tout autre alerte est entièrement ou

partiellement causée par les Produits, le Fournisseur devra immédiatement remplacer l'ensemble des Produits concernés à ses frais, y compris tous frais engagés aux fins de l'installation et du retrait des Produits en question, et rembourser à l'Acheteur le montant de tous dommages que ce dernier a subis et de tous les frais qu'il a engagés dans la limite du commercialement raisonnable.

- 11.2 Si la FAA, EASA ou une autre autorité de régulation de l'aviation édicte des Directives de Navigabilité ou des actes équivalents relatifs aux Produits (« ADs »), le Fournisseur devra immédiatement, à ses frais, remédier à la ou les cause(s) des ADs de l'ensemble des Produits livrés et devant être livrés à l'Acheteur, y compris les Produits utilisés sur le terrain. Le Fournisseur devra rembourser à l'Acheteur les éventuels coûts engagés et dommages subis par l'Acheteur du fait du retrait, de la relivraison ou de l'installation des Produits suite aux ADs.
- 11.3 Dès lors que tout examen et toute approbation exigés par l'Acheteur auront été réalisés et obtenus, le Fournisseur devra délivrer à ce dernier l'ensemble des bulletins de service, des bulletins de sécurité et des ADs (dénommés ensemble les « Bulletins » dans la présente clause) dès leur émission. Le Fournisseur devra mettre en œuvre les recommandations figurant dans les Bulletins et modifier en conséquence des Produits livrés ou devant être livrés.

12. Éléments Fournis par l'Acheteur et Éléments Financés par l'Acheteur

- 12.1 L'ensemble des éléments, y compris informations, fournis par l'Acheteur au Fournisseur en vertu de la Commande (les « Éléments Fournis par l'Acheteur ») devront être délivrés selon les modalités définies dans la Commande, ou, si ces modalités ne sont pas définies, dans un délai suffisant pour permettre au Fournisseur d'exécuter la Commande dans les délais impartis. L'Acheteur n'encourt aucune responsabilité à l'égard du Fournisseur du fait de tout retard ou défaut de livraison dont les Éléments Fournis par l'Acheteur feraient l'objet. Si des Éléments Fournis par l'Acheteur ne sont pas délivrés au Fournisseur dans un délai suffisant pour permettre au Fournisseur de respecter les Dates de Livraison, le Fournisseur aura la faculté d'aviser l'Acheteur du retard en question et sera en droit de bénéficier d'une extension du délai concerné à hauteur de la durée du retard en question. Cet ajustement de délai constitue la seule et unique mesure de compensation dont pourra bénéficier le Fournisseur. Les Éléments Fournis par l'Acheteur restent la propriété de l'Acheteur.
- 12.2 L'Acheteur est investi des droits de propriété relatifs à l'ensemble de l'outillage, des équipements de test et des éléments désignés par une ligne distincte de la Commande concernée ou de toute Commande antérieure, ou visés dans un contrat quelconque liant l'Acheteur au Fournisseur, et qui sont fabriqués ou acquis par le Fournisseur (les « Éléments Financés par l'Acheteur »). Sur demande écrite, l'Acheteur pourra demander au Fournisseur de lui délivrer les Éléments Financés par l'Acheteur.
- 12.3 Les Éléments Fournis par l'Acheteur et les Éléments Financés par l'Acheteur (dénommés ensemble les « Éléments de l'Acheteur ») ne devront être utilisés qu'aux fins de la Commande. Le Fournisseur devra, à ses frais : (i) fournir à l'Acheteur les dessins et la documentation décrivant les Éléments de l'Acheteur, (ii) marquer et identifier les Éléments de l'Acheteur conformément aux instructions de l'Acheteur, (iii) vérifier périodiquement

(sur demande de l'Acheteur) la localisation et l'état des Eléments de l'Acheteur et (iv) les maintenir dans un état satisfaisant et fonctionnel. De plus : (I) l'Acheteur paiera les frais d'expédition, de douanes et les taxes, le cas échéant, (II) les Parties établiront un planning de maintenance, calibration et réparation qui devra être équivalent au planning actuellement suivi par l'Acheteur (si applicable) et (III) le Fournisseur supportera les coûts de main-d'œuvre liés à la mise en place de ce planning.

- 12.4 Sauf instruction contraire de l'Acheteur, le Fournisseur sera redevable à l'Acheteur du produit de la vente de rebut ou d'autres excédents, chutes de matières à coût élevé, résultant du traitement des Eléments de l'Acheteur pendant l'exécution de la Commande, sauf si le Fournisseur rembourse à l'Acheteur, aux prix de l'Acheteur en vigueur au moment considéré, tous les Eléments de l'Acheteur qu'il a utilisés.
- 12.5 A l'exclusion des biens appartenant à un gouvernement, le Fournisseur sera dépositaire des Eléments de l'Acheteur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de la Commande ou jusqu'à ce que l'Acheteur demande au Fournisseur de lui remettre les Eléments de l'Acheteur. En tant que dépositaire, le Fournisseur devra maintenir une assurance couvrant les Eléments de l'Acheteur pour un montant spécifié par l'Acheteur au regard de la valeur des Eléments de l'Acheteur, payer toute dépense raisonnable liées au stockage et à la maintenance des Eléments de l'Acheteur et conserver la possession des Eléments de l'Acheteur tout au long de l'exécution de la Commande, sauf permission écrite de l'Acheteur de déplacer les Eléments de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage et garantit qu'il n'autorisera aucun tiers à ne faire valoir aucun privilège à l'égard des Eléments de l'Acheteur par un quelconque accord, et qu'il n'utilisera pas les Eléments de l'Acheteur en tant que sûreté d'une quelconque manière. L'Acheteur et ses mandataires n'encourent aucune responsabilité du fait de dommages corporels ou matériels découlant de l'utilisation par le Fournisseur des Eléments de l'Acheteur. L'Acheteur, afin de protéger ses intérêts, a la faculté d'exiger du Fournisseur qu'il signe des documents ayant trait aux Eléments de l'Acheteur, y compris si applicable des états de financement conformes au Code de commerce uniforme des États-Unis (*Uniform Commercial Code*) ou tout document analogue. Le Fournisseur devra clairement marquer et identifier de manière adéquate les Eléments de l'Acheteur comme étant des biens de l'Acheteur. Le Fournisseur ne saurait modifier des Eléments Fournis par l'Acheteur ni les remplacer par d'autres biens.
- 12.6 Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra fournir un inventaire annuel écrit des Eléments de l'Acheteur, comprenant un justificatif de conformité au présent article et une attestation selon laquelle les Eléments de l'Acheteur sont convenablement assurés à leur valeur de remplacement à neuf.
- 12.7 Dès lors que le Fournisseur aura pris connaissance de la perte, de l'endommagement ou de la destruction d'un Élément de l'Acheteur, il devra en aviser l'Acheteur. Lorsque la Commande sera intégralement exécutée ou résiliée, ou à tout moment sur demande l'Acheteur, le Fournisseur devra, à ses propres frais, disposer des Eléments de l'Acheteur conformément aux instructions de ce dernier.
- 12.8 Si des Eléments de l'Acheteur sont fournis au Fournisseur dans le cadre de la production de Produits devant être importés par l'Acheteur en Europe, le Fournisseur devra se conformer à toutes les réglementations douanières françaises et Européennes. Lorsque cela est applicable, le Fournisseur devra se conformer à l'ensemble des instructions

communiquées par l'Acheteur afin de déclarer la valeur des Éléments de l'Acheteur en tant que contribution de l'Acheteur à la production des Produits (« assists »), conformément aux règles du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (*U.S. Customs and Border Protection*).

13. Modifications

- 13.1 Sous réserve de l'article 13.2, le représentant habilité du Département achats de l'Acheteur (qui n'inclut pas le personnel technique et les ingénieurs de l'Acheteur) pourra d'apporter des modifications à l'objet général de la Commande, y compris des modifications totales ou partielles : (i) aux instructions relatives à l'expédition, à la réduction des déchets ou à l'emballage, (ii) au lieu de livraison, (iii) à de quelconques éléments de conception, Spécifications et dessins, (iv) au cahier des charges, (v) à la méthode ou aux modalités d'exécution, (vi) aux Éléments de l'Acheteur, aux installations, aux équipements ou à la matière, (vii) aux exigences découlant du contrat entre l'Acheteur et le Client de l'Acheteur et/ou (viii) aux exigences relatives à la qualité (ensemble la ou les « Modification(s) »). Le Fournisseur devra réaliser toute Modification exigée par l'Acheteur. Si une Commande quelconque intègre de la flexibilité permettant des variations ou modifications, ces variations ou modifications ne seront pas considérées constituer des Modifications au sens du présent article.
- 13.2 Sous réserve des présentes Conditions Générales ou de tout accord prévoyant le contraire, si une Modification quelconque apportée en vertu du présent article entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire à l'exécution, le prix et/ou le calendrier de livraison devra ou devront faire l'objet d'un ajustement équitable (« Demande d'Ajustement »), et l'Acheteur devra modifier la Commande en conséquence. Le Fournisseur doit transmettre une Demande d'Ajustement, établie sous la forme d'un document écrit exposant de manière exhaustive la proposition de modification, accompagné de l'ensemble des éléments factuels sur lesquels elle est fondée, au représentant du Département achats de l'Acheteur au plus tard quinze (15) jours après la réception de la Modification par le Fournisseur. Par souci de clarté, aucune Demande d'Ajustement ne pourra avoir lieu dans le cas où de quelconques Modifications sont nécessaires afin de corriger la non-conformité du Produit avec les exigences et stipulations du Contrat (y compris mais sans limitation les Spécifications) ; lesdites Modifications seront opérées aux frais du Fournisseur.
- Si le coût de biens ou des matériaux devenus excédentaires ou obsolètes en raison d'une Modification est inclus dans la Demande d'Ajustement, l'Acheteur a la faculté de donner l'instruction d'aliéner les biens ou matériaux concernés.
- Le Fournisseur reconnaît et convient que certaines modifications apportées au calendrier de livraison / d'exécution revêtent un caractère normal et sont prévues dans le déroulement du programme. Le Fournisseur reconnaît également que le coût des modifications précitées est inclus dans les prix mentionnés dans la Commande et que ces modifications ne constituent pas des Modifications au sens de cet article 13.
- Nonobstant toute Demande d'Ajustement en cours de traitement, le Fournisseur devra poursuivre l'exécution de la Commande avec diligence, tel que demandé par l'Acheteur.
- 13.3 Si une Modification quelconque demandée par l'Acheteur en raison d'une commande passée par un Client de l'Acheteur entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire à l'exécution d'une Commande quelconque ou du Contrat, le Fournisseur bénéficiera d'un ajustement équitable du prix et/ou du calendrier de livraison,

mais uniquement si et dans la mesure où l'Acheteur bénéficie d'un ajustement équivalent de la part du Client de l'Acheteur concerné, et à condition que le Fournisseur respecte l'ensemble des exigences applicables conformément à la Modification et à la Commande.

14. Assurance

14.1 Sans limiter l'obligation de garantie et d'indemnisation incombant au Fournisseur en vertu des présentes, le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, au minimum, les polices d'assurance suivantes en relation avec l'ensemble des travaux à exécuter et des Produits à produire en vertu du Contrat et de la Commande, pendant la durée de ceux-ci :

- (i) une police d'assurance responsabilité civile générale et complémentaire, couvrant notamment la responsabilité contractuelle, dans le cadre de laquelle le plafond de garantie en matière de dommages aux biens et de dommages corporels, y compris les cas de décès accidentel, devra consister, au minimum, en un plafond unique, tous dommages confondus, de 5 000 000 \$ par sinistre, ou équivalent en euro ;
- (ii) si des véhicules du Fournisseur sont utilisés dans les locaux de l'Acheteur et/ou afin d'exécuter des travaux en vertu du Contrat et de la Commande, ou plus généralement pour le compte de l'Acheteur, une assurance responsabilité civile automobile générale et complémentaire dans le cadre de laquelle le plafond de garantie en matière de dommages aux biens et de dommages corporels, y compris les cas de décès accidentel, devra consister en un plafond unique, tous dommages confondus, de 2 000 000 \$ par sinistre, ou équivalent en euro ;
- (iii) si le Fournisseur ou ses sous-traitants sont amenés à prendre soin, à garder ou à contrôler des éléments ou des équipements de l'Acheteur, le Fournisseur devra souscrire et maintenir en vigueur une assurance de biens tous risques d'un montant suffisant pour au moins couvrir la valeur des éléments concernés ;
- (iv) si le Fournisseur exécute des prestations professionnelles pour le compte de l'Acheteur, il devra maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile professionnelle prévoyant un plafond de garantie d'au moins 5 000 000 \$ par réclamation, ou équivalent en euro ;
- (v) si le Fournisseur fournit des services de codage informatique ou des services informatique et/ou des produits technologiques au nom de l'Acheteur, le Fournisseur devra souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile visant les erreurs et omissions technologiques couvrant au minimum les responsabilités découlant des erreurs, omissions ou négligence dans l'exécution ou l'inexécution dans la fourniture de ses services de codage informatique ou services informatique et/ou de ces produits technologiques d'un plafond minimum de 25 000 000\$, ou équivalent en euros, par réclamation couvrant le Fournisseur et ses sous-traitants;
- (vi) si le Fournisseur fournit des logiciels, codes ou algorithmes (autres que des logiciels standards sur catalogue, non customisés), a accès aux systèmes informatiques et bases de données de l'Acheteur ou du Client de l'Acheteur ou traite des Informations RTX sur les systèmes du Fournisseur, le Fournisseur devra souscrire et maintenir en vigueur une assurance visant la sécurité des réseaux et de la vie privée couvrant au

minimum les atteintes à la vie privée, les atteintes à la sécurité du système, les blocages ou pertes d'une ressource informatique, l'introduction, l'implantation ou la propagation de code de logiciel malveillant et l'accès à ou l'utilisation non autorisée de systèmes informatiques et devant être d'un minimum de 25 000 000\$ par réclamation, couvrant le Fournisseur et ses sous-traitants.

- 14.2 Les stipulations suivantes s'appliquent si le Fournisseur fournit un produit, des composants ou des éléments destinés à être intégrés à un aéronef, ou exécute des travaux dont le résultat est destiné à une telle intégration, dès lors que les produits, composants ou éléments en question sont classés dans la catégorie des « Flight Safety Parts », (FSP) ou une catégorie équivalente, ou réputé(s) posséder des « caractéristiques critiques » (Critical Characteristics, CC) ou des caractéristiques équivalentes au sens de la version actuelle du document ASQR et/ou de tout document visé dans l'un de ces derniers : le Fournisseur devra maintenir en vigueur une Assurance Responsabilité Civile Produit Aéronautique, une assurance responsabilité civile liée aux opérations menées à bien ou abandonnées, et, si les Produits ou Prestations sont concerné(e)s, une assurance responsabilité civile des exploitants de hangar, prévoyant un plafond de garantie, tous dommages confondus, d'au moins 50 000 000 \$ par sinistre et total, le cas échéant, comprenant notamment une garantie AV52 (assurance contre les risques de guerre). L'assurance en question devra demeurer en vigueur pendant deux (2) ans suivant l'expiration ou la résiliation du Contrat and de toute Commande.
- 14.3 L'ensemble des polices d'assurances visées dans les paragraphes ci-dessus devront être souscrites auprès de compagnies autorisées à faire affaire en vertu des lois applicables sur le territoire sur lequel l'ensemble ou une partie des Prestations doit être exécuté(e), et doit avoir obtenu une note financière minimum de A- de la part d'AM Best, ou une note équivalente attribuée par une autre agence de notation acceptable aux yeux de l'Acheteur.
- 14.4 Les assurances définies ci-dessus doivent être de forme satisfaisante pour l'Acheteur, et doivent contenir une clause interdisant toute annulation de la police ou modification substantielle de ses conditions sauf moyennant un préavis délivré à l'Acheteur d'au moins trente (30) jours (sept (7) jours dans le cas d'une assurance contre les risques de guerre). L'ensemble des polices d'assurance en question s'appliqueront à titre principal en cas de sinistre résultant de l'exécution de travaux par le Fournisseur et doivent prévoir qu'en cas de pluralité d'assurés, la police produira ses effets, sauf en ce qui concerne les plafonds de garantie, comme s'il existait une police distincte couvrant chaque assuré, et s'appliquera sans que l'Acheteur soit en droit d'obtenir une contribution d'un autre assureur. Des certificats attestant l'existence des polices d'assurance et des avenants susmentionnés et mentionnant RTX et l'Acheteur en qualité d'assurés supplémentaires de l'assurance responsabilité civile générale et complémentaire ou, dans le cas d'une assurance des biens tous risques, mentionnant RTX et l'Acheteur en qualité de bénéficiaires de l'indemnisation, devront être déposées auprès de l'Acheteur au moment de la signature du Contrat ou de toute Commande et avant le début de l'exécution de travaux prévus en vertu de celle-ci, et dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de toute reconduction ou modification des polices en question. Dans la mesure où la loi l'autorise, le Fournisseur et son ou ses assureur(s) acceptent de renoncer expressément, par les présentes, à exercer des droits de subrogation à l'égard d'RTX et de l'Acheteur en ce qui concerne l'assurance responsabilité civile générale et complémentaire; cette renonciation devra être mentionnée dans l'attestation d'assurance. Le Fournisseur devra, sur demande éventuelle de l'Acheteur, indiquer à ce dernier le montant des plafonds de

garantie disponibles et celui de toute franchise. L'attestation d'assurance devra indiquer le numéro du contrat et les travaux devant être exécutés et devra préciser d'une part, que les garanties en question s'appliquent aux responsabilités encourues par le Fournisseur, par ses salariés, par ses invités ou par ses agents dans le cadre du Contrat ou de toute Commande et d'autre part, que cette assurance ne saurait perdre sa validité en raison d'un acte ou d'une négligence quelconque commis(e) par le Fournisseur, peu important que l'acte ou la négligence en question constitue un manquement au regard de toute garantie, déclaration ou condition contenue dans les polices

- 14.5 Le non-respect par le Fournisseur des exigences du présent article ne saurait modifier ou exonérer le Fournisseur de ses obligations en vertu des présentes.
- 14.6 Tou(te)s auto-assurances, plafonds, franchises et exclusions de couverture dans les polices d'assurance décrites précédemment seront assumées aux risques et frais du Fournisseur et pour son compte. En aucun cas la responsabilité du Fournisseur ne pourra être limitée aux montants minimum d'assurance requis par le présent article.
- 14.7 Le Fournisseur devra exiger de ses sous-traitants qu'ils souscrivent et maintiennent en vigueur des polices d'assurances d'un montant et d'un type identiques à ceux des polices exigées dans le présent article.

15. Résiliation pour convenance

- 15.1 L'Acheteur a la faculté, à tout moment, de résilier l'ensemble ou une partie de la Commande (étant précisé, dans un souci de clarté, que celle-ci inclut le Contrat) pour convenance moyennant un préavis raisonnable écrit délivré au Fournisseur (les Parties reconnaissent que, compte tenu des circonstances, six mois constitue un délai raisonnable).
- 15.2 À la résiliation, selon les instructions écrites fournies par l'Acheteur, le Fournisseur devra immédiatement : (i) cesser d'exécuter les travaux et ne conclure aucun autre contrat de sous-traitance ni passer aucune autre commande portant sur des éléments, des prestations ou des installations, si ce n'est afin d'exécuter la partie de la Commande non résiliée ; (ii) préparer et soumettre à l'Acheteur une liste détaillée de l'ensemble des Produits et/ou Prestations intégralement ou partiellement terminés et/ou exécutés ; (iii) livrer à l'Acheteur tous Produits terminés à la date de résiliation au prix en vigueur avant la résiliation ; et (iv) sur demande de l'Acheteur, livrer tout encours de production.
- 15.3 L'Acheteur n'encourt aucune Responsabilité pour toute Commande résiliée avant le début du Délai de Livraison Maximum.
- 15.4 Si l'Acheteur décide de résilier une Commande ou le Contrat pour convenance alors que l'exécution de la Commande a débuté, l'Acheteur versera au Fournisseur, à titre de réparation, les coûts d'encours de production raisonnables réellement engagés par le Fournisseur en relation avec des Produits et/ou Prestations dont la livraison est exigée dans le Délai de Livraison Maximum, calculés à compter de la date à laquelle l'Acheteur émet l'avis de résiliation. Si la Commande ne précise pas de Délai de Livraison Maximum, le Délai de Livraison Maximum sera égal au délai moyen raisonnablement nécessaire pour la livraison des Produits, déterminé à partir des données de l'Acheteur. Le

Fournisseur devra déployer des efforts raisonnables afin d'atténuer la responsabilité qu'il encourt et celle encourue par l'Acheteur en vertu du présent article. Afin d'obtenir réparation, la demande d'indemnisation du Fournisseur relative à la résiliation doit être transmise dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'effet de la résiliation.

- 15.5 L'Acheteur n'encourt aucune responsabilité à l'égard du Fournisseur du fait de coûts ou de dommages autres que ceux mentionnés ci-dessus, et en aucun cas n'encourt de responsabilité du fait d'une perte de bénéfices escomptés, un manque à gagner, ou de frais indirects ou généraux non absorbés, ou ne sera redevable d'une somme excédant le prix affectée à la partie de la Commande objet de la résiliation.
- 15.6 Nonobstant toute clause contraire dans les présentes Conditions Générales ou le Contrat, l'Acheteur ne sera redevable envers le Fournisseur d'aucun coût et dommage subis en raison d'une résiliation pour convenance, si la résiliation en question est due à l'annulation de tout ou partie du programme d'aviation considéré par un ou plusieurs clients directs ou finaux de l'Acheteur ou de la faillite ou l'insolvabilité du ou des clients en question.

16. Résiliation pour faute

- 16.1 L'Acheteur a la faculté, moyennant un avis écrit, de résilier tout ou partie d'une Commande ou du Contrat), pour manquement du Fournisseur, sans encourir aucune responsabilité ni contracter aucune obligation à l'égard du Fournisseur au titre de la partie objet de la résiliation, dans les cas suivants :
- (i) Le Fournisseur manque d'exécuter une ou plusieurs obligations (s) lui incombant aux termes des présentes notamment:
- L'obligation de constituer et maintenir un stock de Produits conformément à l'article 7 du Contrat
 - Les exigences qualités de l'article 12 du Contrat
 - L'obligation de se conformer à l'ensemble des Spécifications (Article 3 des présentes Conditions Générales)
 - L'obligation de respecter les délais de livraison conformément à l'article 4 des présentes Conditions Générales
 - Les obligations de remplacer et/ou de réparer les Produits non conformes (Articles 5 et 6 des présentes Conditions Générales)
 - Les obligations d'indemnisation et de réparation du préjudice prévues dans le Contrat et les présentes Conditions Générales
 - Les obligations liées aux Modifications prévues par l'article 14 des présentes Conditions Générales
 - Les obligations de confidentialité mentionnées à l'article 20 des présentes Conditions Générales ainsi que ceux liées à la Propriété Intellectuelles (articles 18 et 19 des Conditions Générales)
 - Les obligations de sécurité de l'article 21 des présentes Conditions Générales liées au stockage par le Fournisseur des informations RTX
 - Les obligations liées au contrôle des exportations posées à l'article 28 des présentes Conditions Générales

- Les obligations en cas de changement de contrôle tel que prévu par l'article 33 des présentes Conditions Générales
 - L'obligation de respecter toutes les lois applicables (telles que sans limitation les Lois ITC, les lois anti-corruption...)
- (ii) Quand l'Acheteur a des raisons valables de penser que la Commande ne sera pas exécuté conformément à ses exigences, et le Fournisseur manque de lui fournir des garanties d'exécution adéquates dans un délai de dix (10) jours suivant la demande de l'Acheteur ou
- (iii) dans les limites imposées par la loi applicable, si le Fournisseur (a) devient insolvable, (b) n'est plus en mesure de régler ses dettes à leur échéance, (c) procède à une cession générale en faveur de ses créanciers, (d) l'ensemble ou une partie substantielle des actifs du Fournisseur est placé(e) sous administration judiciaire, ou (e) le Fournisseur fait, d'une manière ou d'une autre, l'objet d'une procédure de faillite (ci-après « Insolvabilité du Fournisseur »).
- 16.2 L'Acheteur n'encourt aucune responsabilité en relation avec les Produits faisant partie de la Commande résiliée en raison d'un manquement commis par le Fournisseur. Le Fournisseur devra supporter l'ensemble des dépenses et des coûts engagés par l'Acheteur et l'ensemble des dommages subis par ce dernier, y compris l'augmentation des coûts de réapprovisionnement, des coûts de requalification et d'autres coûts non récurrents, sauf en cas de défaillance ou de retard quelconque constituant un « Retard Excusable » au sens de l'article des présentes intitulé « Force Majeure ».
- 16.3 Si la Commande est entièrement ou partiellement résiliée en vertu du présent article, sauf en cas d'Insolvabilité du Fournisseur, l'Acheteur, en sus de tous autres droits dont il est investi, a la faculté, sans supporter de frais à ce titre, de donner au Fournisseur l'instruction de : (i) lui délivrer l'ensemble des informations, données, éléments constitutifs de savoir-faire et autres Droits de Propriété Intellectuelle, y compris des informations relatives à la fabrication et des informations confidentielles, utilisés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la Commande ; (ii) délivrer l'outillage et les équipements de test nécessaires afin de fabriquer les Produits ou d'en confier la fabrication à un tiers et fournir une assistance technique aux fins du bon déroulement de cette transition ; et (iii) concéder à l'Acheteur une licence relative aux informations, aux données, aux éléments constitutifs de savoir-faire et aux autres Droits de Propriété Intellectuelle appartenant au Fournisseur, y compris les informations relatives à la fabrication ainsi que les informations confidentielles, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires, à l'Acheteur pour (a) fabriquer ou confier à un tiers le soin de fabriquer, utiliser, vendre les Produits et/ ou les Prestations et concéder des licences. Cette licence sera mondiale, pour la durée légale de protection des Droits de Propriété Intellectuelle concernés, non exclusive, irrévocable et avec droit de sous-licence.
- 16.4 Dans les limites imposées par la loi applicable, en sus et non en remplacement des autres droits autrement conférés par le Contrat ou les présentes Conditions Générales en relation avec les Droits de Propriété Intellectuelle, le Fournisseur concède par les présentes à l'Acheteur une licence mondiale, pour la durée légale de protection des Droits de Propriété Intellectuelle concernés, non exclusive, sans coûts additionnels en considération du prix des Produits et irrévocable (la « Licence Supplémentaire »), avec droit de sous-licence, relative aux informations, aux données, aux éléments constitutifs de savoir-faire, à

l'outillage, aux équipements de test et aux Droits de Propriété Intellectuelle du Fournisseur, y compris les informations relatives à la fabrication et les informations confidentielles, afin de permettre à l'Acheteur de fabriquer, de confier à un tiers le soin de fabriquer, d'utiliser et de vendre les Produits et de concéder des licences liées à ceux-ci, sous réserve de la restriction suivante. L'Acheteur s'engage à ne pas exercer les droits qui lui sont conférés en vertu de la Licence Supplémentaire si ce n'est dans le cas où (a) le Fournisseur deviendrait insolvable, (b) le Fournisseur ne serait plus en mesure de régler ses dettes à leur échéance, (c) le Fournisseur procéderait à une cession générale en faveur de ses créanciers, (d) l'ensemble ou une partie importante des actifs du Fournisseur serait placé(e) sous administration judiciaire, ou (e) le Fournisseur ferait, d'une manière ou d'une autre, l'objet d'une procédure de faillite, que la Commande soit ou non résiliée. Dans le cadre de la Licence Supplémentaire, le Fournisseur devra, sur demande écrite de l'Acheteur, sans qu'aucun frais ne soit supporté par ce dernier à ce titre et dans les plus brefs délais : (a) délivrer à l'Acheteur l'ensemble des informations, des données, des éléments constitutifs de savoir-faire et des autres Droits de Propriété Intellectuelle, y compris les informations confidentielles et les informations relatives à la fabrication, utilisés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la Commande, et (b) délivrer l'outillage et les équipements de test nécessaires afin de fabriquer les Produits ou de confier à un tiers le soin de les fabriquer, et fournir une assistance technique de transition afin de garantir que les besoins de l'Acheteur relatif aux Produits sont protégés.

- 16.5 Si, après l'envoi d'un avis de résiliation conformément au présent article, il s'avère que le Fournisseur n'a commis aucun manquement, les droits et les obligations des Parties seront les mêmes que ceux qui leur seraient conférés et qui leur incomberaient si l'avis de résiliation avait été délivré conformément à l'article intitulé « Résiliation pour convenance ». En pareil cas, le Fournisseur ne pourra prétendre à aucune autre mesure de réparation que celles prévues à l'article intitulé « Résiliation pour convenance ».

17. Droits de Propriété Intellectuelle (non applicable aux Commandes passées par l'Acheteur suite à une Commande reçue du Gouvernement des Etats Unis)

- 17.1 « Droits de Propriété Intellectuelle Antérieurs » désigne l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle, à l'exception des Droits de Propriété Intellectuelle Postérieurs.
- 17.2 « Droits de Propriété Intellectuelle Postérieurs » désigne l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle et des objets tangibles conçus, créés, acquis ou mis en œuvre pour la première fois dans le cadre de la Commande.
- 17.3 Chaque Partie conserve ses droits en ce qui concerne les Droits de Propriété Intellectuelle Antérieurs.
- 17.4 En considération du prix des Produits et des Informations Confidentielles de l'Acheteur transmises au Fournisseur en vertu des présentes, l'Acheteur sera propriétaire de l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle Postérieurs. Le Fournisseur devra divulguer à l'Acheteur l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle Postérieurs. Si leur délivrance n'est pas expressément exigée dans la Commande, le Fournisseur devra délivrer à l'Acheteur l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle Postérieurs sur demande écrite de ce dernier. Le Fournisseur cède et promet de céder irrévocablement à l'Acheteur, par les présentes, les droits de propriété relatifs à l'ensemble des Droits de

Propriété Intellectuelle Postérieurs. Le Fournisseur s'engage à accomplir toutes les formalités raisonnablement nécessaires afin de permettre à l'Acheteur de finaliser la cession des droits en question en sa faveur et d'en garantir le bon déroulement y compris, notamment, signer des actes spécifiques par lesquels le Fournisseur cède à l'Acheteur ses droits de propriété relatifs aux Droits de Propriété Intellectuelle Postérieurs et coopérer avec l'Acheteur, aux frais de ce dernier, afin de défendre et de faire valoir les droits de l'Acheteur relatifs à l'un quelconque des Droits de Propriété Intellectuelle Postérieurs. L'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle Postérieurs seront réputés constituer des Informations Confidentielles de l'Acheteur (au sens de la définition exposée ci-après).

- 17.5 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il détient, sur l'ensemble des Produits, des Prestations, des Droits de Propriété Intellectuelle et des autres éléments que le Fournisseur utilise ou transfère à l'Acheteur dans le cadre de la Commande, des droits suffisants pour lui permettre de se conformer légalement à la Commande.
- 17.6 En considération du prix des Produits, le Fournisseur concède et promet de concéder par les présentes à l'Acheteur, une licence mondiale, pour la durée de protection légale des droits considérées, non exclusive, sans coûts additionnels en considération du prix des Produits, irrévocable et cessible relative aux Droits de Propriété Intellectuelle Antérieurs permettant à l'Acheteur (i) d'utiliser, de vendre, de proposer à la vente, d'importer, d'exporter, de copier, d'adapter, d'intégrer et de modifier les Produits et les Prestations, de réaliser des travaux dérivés à partir de ces derniers, de les exécuter ou de les fabriquer ou de confier à un tiers le soin de les fabriquer ou de les exécuter, et (ii) d'exploiter les Droits de Propriété Intellectuelle Postérieurs.
- 17.7 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il ne fournira, dans le cadre de l'exécution de la Commande, aucun logiciel, y compris notamment aucun code source, code compilé, logiciel intégré, firmware, logiciel libre, logiciel en « open source », gratuit, logiciel soumis à une licence publique générale, ni aucun matériel informatique, y compris notamment des dessins ou modèles de matériel informatique libres ou en « open source », sous quelque forme que ce soit, soumis à de quelconques obligations ou conditions susceptibles d'investir un tiers quelconque du droit d'accéder, en toute légalité, au logiciel et/ou matériel informatique donné, ou qui, plus généralement, pourrait imposer une limitation ou une condition à son usage, sa reproduction, sa modification, sa distribution ou son aliénation par l'Acheteur.
- 17.8 Sauf autorisation expresse contenue dans les présentes, la Commande ne saurait être réputée contenir une stipulation quelconque selon laquelle l'Acheteur concéderait au Fournisseur, notamment sous licence, le droit d'utiliser l'un quelconque des Droits de Propriété Intellectuelle de l'Acheteur, si ce n'est dans le cadre de l'exécution de la Commande.

18. Indemnisation relative aux Droits de Propriété Intellectuelle

- 18.1 Le Fournisseur s'engage à garantir, et indemniser en conséquence, l'Acheteur, les Clients de l'Acheteur, les Affiliées et leurs filiales, leurs mandataires, leurs administrateurs, leurs mandataires sociaux et leurs salariés, ainsi que chaque acheteur ou utilisateur ultérieur, contre toutes pertes, tous dommages que ces derniers subiraient, tous coûts qu'ils engageraient incluant notamment les frais d'avocat, amendes et frais de justice, tous

dommages-intérêts dont ils devraient s'acquitter et toutes obligations qui leur incomberaient du fait d'une quelconque, effective ou potentielle, réclamation, action en justice, injonction, procédure ou enquête fondée sur des allégations selon lesquelles une atteinte aurait été portée à tous Droits de Propriété Intellectuelle ou licence quelconque en relation avec la fabrication, l'utilisation, la vente, la proposition à la vente, l'importation ou une autre forme d'exploitation de quelconques Produits livrés ou Prestations exécutées dans le cadre de la Commande (une « Réclamation »).

- 18.2 Le Fournisseur n'encourt aucune responsabilité du fait d'une Réclamation quelconque découlant du respect, par le Fournisseur, de toute Spécification définie par l'Acheteur, sauf : (i) si le Fournisseur pouvait se conformer à la Spécification de l'Acheteur en optant pour une solution ne portant pas atteinte à d'autres droits ; (ii) si la partie concernée de la Spécification découle du Fournisseur, ou a été recommandée ou fournie par ce dernier ; ou (iii) si le Fournisseur avait ou aurait dû avoir connaissance de l'existence d'une Réclamation, potentielle ou non, et ne l'a pas signalé immédiatement à l'Acheteur par écrit.
- 18.3 Le Fournisseur devra, dès réception d'un avis écrit par lequel l'Acheteur fera état d'une Réclamation, assumer dans les meilleurs délais et mener avec diligence la défense à opposer à la Réclamation en question à ses propres frais. Dans la mesure où des intérêts de l'Acheteur seront concernés, ce dernier aura le droit, à ses propres frais et sans que ceci ne libère le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations, de participer à cette Réclamation et d'intervenir dans le cadre de celle-ci. L'Acheteur sera en droit de refuser, pour un motif raisonnable, l'avocat sélectionné par le Fournisseur. Ce dernier ne saurait conclure aucune transaction sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur, accord qui ne saurait être refusé sans motif raisonnable.
- 18.4 L'Acheteur aura la faculté de se substituer au Fournisseur dans le cadre de la défense à opposer à une Réclamation, d'assurer celle-ci et de la mener à son entière discrétion. En pareil cas, le Fournisseur sera libéré de toute obligation de prise en charge des honoraires d'avocat et des frais de justice, mais demeurera tenu de respecter celles ayant trait à la transaction ou aux dommages-intérêts, et toute libération de ce type sera expressément conditionnée par la coopération totale du Fournisseur avec l'Acheteur aux fins de la défense que ce dernier opposera à la Réclamation, aux frais de l'Acheteur. L'Acheteur ne saurait conclure aucune transaction sans l'accord écrit préalable du Fournisseur, accord qui ne saurait être refusé sans motif raisonnable.
- 18.5 Si la fabrication, l'utilisation, la vente, la proposition à la vente, l'importation, l'exportation ou toute autre forme d'exploitation de Produits ou Prestations est bloquée en vertu d'une décision de justice, si une autorité publique quelconque fait obstacle à la livraison ou si le Fournisseur refuse de fournir des Produits ou d'exécuter des Prestations afin d'éviter qu'une prétention soit susceptible d'être formulée par un tiers, le Fournisseur devra veiller à ce que l'Acheteur ne subisse aucune interruption dans le cadre de ses activités et devra (i) obtenir les droits nécessaires afin de s'assurer que l'Acheteur est en droit de fournir, d'exécuter, d'utiliser ou de vendre les Produits ou Prestations concerné(e)s, (ii) modifier les Produits ou les Prestations en question ou de les remplacer par des Produits ou Prestations équivalent(e)s ne portant atteinte à aucun droit de tiers, ou (iii) présenter une autre solution acceptable pour l'Acheteur. Le Fournisseur devra rembourser à l'Acheteur les coûts engagés par ce dernier afin d'obtenir l'ensemble des approbations, qualifications, certifications, et autres approbations et procédures analogues qu'elles

soient internes, externes et auprès des Clients de l'Acheteur ; nécessaires afin de fabriquer, d'utiliser, de fournir, d'exécuter et de vendre les Produits ou Prestations alternatif (ve)s qui ne portent atteinte à aucun droit de tiers. Le Fournisseur devra rembourser à l'Acheteur le prix d'achat de tout(e) Produit ou Prestation que l'Acheteur sera dans l'interdiction de fournir, d'exécuter, d'utiliser, de vendre, de proposer à la vente, d'importer, d'exporter ou plus généralement d'exploiter.

19. Informations Confidentielles

- 19.1 Afin de livrer des Produits et d'exécuter les Prestations, aussi performants et fiables que possible et de répondre aux exigences de l'Acheteur à cet égard, l'Acheteur et le Fournisseur reconnaissent qu'ils auront besoin d'échanger des Informations Confidentielles (au sens de la définition ci-après) ayant trait à la conception, au développement, au test, à la fabrication et/ou à la réparation des Produits et/ou des Prestations, selon le cas, dans le cadre de l'exécution de la Commande et/ou du Contrat. Compte tenu de la valeur attachée aux Informations Confidentielles, et afin de protéger la survaleur de la société de l'Acheteur (« Goodwill ») et la réputation attachée aux produits de ce dernier, le Fournisseur s'engage à respecter les conditions du présent article 20 Informations Confidentielles.
- 19.2 Le terme « Informations Confidentielles » désigne l'ensemble des informations, des connaissances ou des données (y compris, notamment, les informations financières et commerciales, et les informations stratégiques liées aux produits ; les spécifications de produit ; les dessins ou modèles de produit ; les procédures ; les études ; les tests ; et les rapports) sous forme écrite, électronique, tangible, verbale, graphique ou sous une autre forme, (i) divulguées par l'Acheteur ou obtenues auprès de celui-ci ou (ii) conçues, créées, acquises ou mise en œuvre pour la première fois dans le cadre de l'exécution de la Commande. Si l'Acheteur fournit des échantillons de produits, des équipements ou d'autres objets ou matières au Fournisseur, les éléments ainsi reçus devront être utilisés, et les informations obtenues à partir des éléments en question devront être traitées, comme s'il s'agissait d'Informations Confidentielles divulguées dans le cadre de l'exécution de la Commande.
- 19.3 Sauf s'il a reçu l'accord écrit exprès contraire de l'Acheteur, le Fournisseur devra (i) n'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux fins de la Commande, et à aucune autre fin (y compris, notamment, la conception, la fabrication, la vente, la mise en service ou la réparation d'équipements pour le compte d'une autre entité que l'Acheteur ; l'exécution de prestations en faveur d'une autre entité que l'Acheteur ; ou l'obtention, auprès d'un organisme public ou d'un tiers quelconque, de l'autorisation de faire l'une quelconque des choses précitées) ; (ii) protéger les Informations Confidentielles afin d'éviter qu'elles soient divulguées à des tiers ou utilisées par ces derniers ; (iii) ne divulguer des Informations Confidentielles à aucun tiers ; et (iv) ne pas rétro-concevoir, désassembler ni décompiler les Informations Confidentielles.
- 19.4 Le Fournisseur aura la faculté de communiquer des Informations Confidentielles à ses mandataires sociaux, administrateurs, salariés, personnel intérimaire, consultants, mandataires, affiliées ou sous-traitants qui ne sont pas des concurrents directs de l'Acheteur et qui ont besoin d'en prendre connaissance aux fins de l'exécution de la Commande et qui ont signé avec le Fournisseur un accord écrit par lequel ils s'engagent à traiter les informations en question dans le respect du présent article, étant entendu que

le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de toute violation de confidentialité par l'un quelconque de ces récipiendaires.

- 19.5 La Commande ne saurait empêcher le Fournisseur d'utiliser ou de divulguer des informations quelconques dont il est en mesure de prouver, sur la foi des archives contemporaines conservées dans le cadre normal de ses activités : (i) qu'elles appartenaient au domaine public au moment de la divulgation par l'Acheteur ou qu'elles sont tombées par la suite dans le domaine public sans acte ni omission de la part du Fournisseur ou d'un tiers ; (ii) que le Fournisseur les a reçues sans aucune restriction en termes de divulgation, de la part d'un tiers qui est en droit de les divulguer ; (iii) qu'il en avait connaissance, sans être tenu à un devoir de confidentialité à leur égard, avant qu'elles ne soient divulguées par l'Acheteur ; ou (iv) qu'elles ont été développées indépendamment par des salariés du Fournisseur qui n'avaient accès à aucune des Informations Confidentielles de l'Acheteur.
- 19.6 Si la divulgation d'Informations Confidentielles est exigée dans le cadre d'une procédure judiciaire, le Fournisseur devra immédiatement aviser l'Acheteur de la procédure concernée et, sur demande de ce dernier, devra apporter sa pleine collaboration à l'Acheteur afin d'obtenir une mesure de protection ou de s'opposer à une telle divulgation par tout autre moyen. La divulgation des Informations Confidentielles concernées ne saurait être réputée constituer un manquement au regard de la Commande dans la mesure où le Fournisseur respecte les obligations lui incombant aux termes du présent article.
- 19.7 L'Acheteur sera en droit d'auditer toutes documentations pertinentes du Fournisseur, et d'inspecter de manière raisonnable les locaux du Fournisseur, afin de vérifier si le présent article est respecté.
- 19.8 Les obligations définies dans le présent article et ayant trait aux Informations Confidentielles demeureront valables jusqu'à ce que l'ensemble des Informations Confidentielles soient tombées dans le domaine public et deviennent généralement accessibles sans acte ni omission de la part du Fournisseur ou d'un tiers quelconque.
- 19.9 Sauf si la loi ou la Commande exige le contraire, le Fournisseur devra immédiatement restituer les Informations Confidentielles ou s'en départir de toute autre manière, en fonction des instructions que pourra lui fournir l'Acheteur. En l'absence d'instructions contraires, le Fournisseur devra détruire l'ensemble des Informations Confidentielles un (1) an après la résiliation ou l'exécution complète de la Commande et délivrer à l'Acheteur une attestation écrite de cette destruction.
- 19.10 Le Fournisseur s'engage à revêtir de la mention suivante l'ensemble des informations, sous quelque forme qu'elles soient (y compris, par exemple, sur un support électronique, magnétique et optique, sous forme de logiciel ou sous forme de compilation), qui contiennent des Informations Confidentielles ou qui sont entièrement ou partiellement créées à partir de celles-ci :

Le présent document contient des éléments appartenant à Raytheon Technologies Corporation et/ou à l'une de ses Affiliées. Il vous est interdit de posséder, d'utiliser, de copier ou de divulguer le présent document ou de quelconques informations

contenues dans celui-ci à quelque fin que ce soit, y compris, notamment, afin de concevoir, fabriquer ou réparer des pièces, ou d'obtenir l'autorisation de le faire auprès de la FAA, EASA, de l'organisme canadien de régulation de l'aviation civile (Transport Canada Civil Aviation, TCCA) ou d'un autre organisme public, sans notre accord écrit exprès. Ni la réception, d'une source quelconque, ni la possession du présent document ne saurait être réputée valoir une telle autorisation. La possession, l'utilisation, la copie ou la divulgation du présent document par une personne quelconque sans l'accord écrit exprès de Raytheon Technologies Corporation et/ou de l'Affiliée de Raytheon Technologies Corporation émettant la Commande n'est pas autorisée et engage la responsabilité pénale et/ou civile de son auteur.

- 19.11 Nonobstant les marquages ou étiquettes de confidentialité, le Fournisseur accepte que l'Acheteur puisse divulguer les informations du Fournisseur liées à la Commande y compris les informations confidentielles ainsi que le contenu de la Commande, à ses Affiliées, au Client de l'Acheteur ou à ses sous-traitants et sous-traitants potentiels dans la mesure où ceux-ci ont besoin d'y accéder ou d'en prendre connaissance. L'Acheteur sera également en droit de divulguer l'ensemble des informations du Fournisseur, conformément aux règlements édictés par les pouvoirs publics, à la FAA, à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA), à la TCCA ou à tout autre organisme international de régulation de l'aviation, et/ou à tout(e) autre agence ou département gouvernemental des États-Unis d'Amérique, y compris, notamment, afin d'obtenir toute autorisation officielle nécessaire.
- 19.12 Le Fournisseur devra immédiatement avertir l'Acheteur si des Informations Confidentielles lui sont proposées par un tiers ou s'il suspecte un tiers de posséder des Informations Confidentielles.
- 19.13 Le Fournisseur reconnaît que le fait d'avoir accès aux Informations Confidentielles et aux autres Droits de Propriété Intellectuelle de l'Acheteur lui permettra plus facilement de fabriquer ou de réparer, de demander ou d'aider une autre entité à obtenir l'agrément de la FAA, EASA, ou d'un autre organisme public, pour des pièces identiques à celles qu'il fournit à l'Acheteur conformément à une Commande émise en vertu des présentes, ou qui ont une forme et une fonction analogues à celles de ces dernières et sont destinées à un usage analogue. Le Fournisseur reconnaît également que le goodwill et la réputation de l'Acheteur qui deviennent associés aux pièces fournies par le Fournisseur conformément à une Commande émise en vertu des présentes, dès lors que leur utilisation aux fins de la fabrication des produits de l'Acheteur est approuvée, permet plus facilement au Fournisseur de fabriquer ou de réparer de telles pièces, ou des pièces ayant la même forme et la même fonction et qui sont destinées au même usage, ou de demander ou d'aider une autre entité à obtenir l'agrément de la FAA, EASA, ou d'un autre organisme public, en vue de les utiliser dans des produits de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage à aviser l'Acheteur par écrit et à obtenir son accord écrit avant de fabriquer ou de réparer des pièces, quelles qu'elles soient, qui ont la même forme et la même fonction et sont destinées au même usage que celles qu'il fournit à l'Acheteur conformément à une Commande émise en vertu des présentes, ou de demander ou d'aider une autre entité à obtenir, pour son propre compte ou celui d'une autre entité, l'agrément de la FAA, EASA, ou d'un autre organisme public en relation avec de telles pièces. L'avis délivré par le Fournisseur devra (a) contenir un descriptif des pièces qu'il envisage de fabriquer ou de réparer, ou pour lesquelles il envisage de demander, ou d'aider une autre entité à obtenir

l'agrément de la FAA, EASA, ou d'un autre organisme public, (b) identifier les pièces correspondantes que le Fournisseur fournit à l'Acheteur et (c) fournir à l'Acheteur des informations suffisantes pour démontrer que le Fournisseur fabriquera ou réparera de telles pièces, ou demandera ou aidera une autre entité à obtenir l'agrément de la FAA, EASA, ou d'un autre organisme public en relation avec celles-ci (selon le cas) sans faire référence ni utiliser les Informations Confidentielles ou aux autres Droits de Propriété Intellectuelle de l'Acheteur. Le fait, pour le Fournisseur, de fabriquer ou de réparer de telles pièces sans avoir obtenu l'accord écrit de l'Acheteur (ou de demander, ou d'aider une autre entité à obtenir l'agrément de la FAA, EASA, ou d'un autre organisme public en relation avec de telles pièces), constituera une violation des obligations de la Commande et l'Acheteur sera en droit d'obtenir une injonction et d'autres mesures de réparation qu'une juridiction est susceptible de prononcer.

- 19.14 Le Fournisseur ne saurait rendre accessibles ni vendre des Produits finis, partiellement finis ou défectueux fabriqués à l'aide d'Informations Confidentielles ou contenant de telles Informations, à un tiers quelconque non autorisé. Les Produits qui ne sont pas fournis à l'Acheteur devront être éliminés d'une manière permettant d'éviter que des Informations Confidentielles soient divulguées (y compris par rétro-ingénierie).
- 19.15 En ce qui concerne les Informations Confidentielles échangées en relation avec la Commande, les conditions du présent article 20 Informations Confidentielles annulent et remplacent toutes stipulations ayant trait à la protection des informations confidentielles contenues dans tous autres accords liant les Parties.

20. Sécurité des informations d'RTX stockées par le Fournisseur

Les dispositions suivantes s'appliquent dès lors que le Fournisseur Traite des Informations d'RTX.

- 20.1 En sus des termes en majuscules utilisés dans le présent article mais définis ailleurs dans le Contrat et/ou la Commande, le terme suivant a la signification ci-après :

"Incident de Sécurité" signifie:

- (i) toute circonstance impliquant, ou pour laquelle une partie peut raisonnablement croire qu'elle implique (A) l'accès accidentel ou non autorisé, l'utilisation, la divulgation, la modification, le stock, la destruction ou la perte d'Informations d'RTX en possession, sous la garde ou le contrôle du Fournisseur ou du Personnel du Fournisseur; (B) une perturbation du fonctionnement dans un système d'information ou sur n'importe support de donnée, y compris les documents papier présentant le risque pour les informations RTX d'accès, d'utilisation, de divulgation, de modification, de stockage ou de destruction non autorisés ou de perte de données ; ou
- (ii) tout autre incident similaire, tel qu'il peut être défini par les Lois sur la Confidentialité des Données et par toutes lois et réglementations relative à la protection des Informations d'RTX.
- (iii) toute violation des engagements du Fournisseur dans ce Contrat et/ou la Commande relatifs à la sauvegarde des Informations d'RTX.

- 20.2 Le Fournisseur accepte de (i) développer, mettre en place, maintenir, monitorer et mettre à jour un programme écrit de sécurité informatique raisonnable intégrant des sauvegardes administratives, techniques, organisationnelles et physiques, des mesures de sécurité et

de sensibilisation informatique ; et (ii) installer et mettre en place du matériel informatique et des logiciels de sécurité destinés à (A) protéger la sécurité, la disponibilité et l'intégrité du réseau, systèmes et opérations du Fournisseur, des Prestations et des Informations RTX contre des accès et des utilisations non autorisées ; (B) se prémunir contre des Incidents de Sécurité, et (C) remplir les exigences prévues de manière générale dans un cadre de cyber sécurité tel que ISO/IEC 27001 ou NIST 800-53 afin de constituer un contrôle de l'environnement robuste ou un niveau de protection approprié équivalent pour les informations concernées et l'état actuel des solutions de sécurité. Dans le cadre des relations entre les Parties, toutes les Informations d'RTX resteront, en tout temps, la propriété exclusive de l'Acheteur et, sauf autrement convenu dans les présentes, le Fournisseur n'aura ni n'obtiendra aucun droit en ce qui les concerne.

20.3 Le Fournisseur s'engage également à :

20.3.1 Ne traiter ou transférer des Informations d'RTX à des tiers uniquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat et/ou de la Commande, conformément à ce Contrat ou (pour se conformer à ses obligations légales. Le Fournisseur ne fera aucune autre utilisation des Informations d'RTX (par exemple aux fins d'exploitation de données) sauf si (i) cela est expressément autorisé par écrit par l'Acheteur dans le cadre d'un achat de Produits et/ou de Prestations par l'Acheteur en vertu des présentes, ou (ii) si cela est exigé par la loi.

20.3.2 Maintenir et mettre en place des politiques de sécurité de l'information qui traitent, a minima, des domaines prévus généralement dans un cadre de cyber sécurité tel que ISO/IEC 27001 ou NIST 800-53 et fournir à l'Acheteur, sur demande, un rapport SOC 2 (ou équivalent) démontrant que ces domaines sont traités de manière cohérente avec cet article. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira à l'Acheteur un index à jour ou un résumé de ces politiques et indiquera tout plan (incluant le calendrier de déploiement) des mises à jour planifiées afin de se conformer à la politique.

20.3.3 Utiliser :

- (i) des efforts raisonnables, y compris mais non limités à la technologie disponible au moment considéré, afin de mettre en place des mesures pour empêcher toute personne autre que ses employés autorisés, l'Acheteur et ses représentant d'accéder aux Informations d'RTX et
- (ii) ses meilleurs efforts pour ségréguer (physiquement et informatiquement) toutes les Informations d'RTX dans une base de données distincte accessible uniquement de l'Acheteur, ses représentants et les employés et représentants du Fournisseur qui ont besoin d'y avoir accès pour livrer les Produits et/ou les Prestations ou pour maintenir l'équipement et le programme dans lequel ils sont intégrés, sauf autrement autorisé par l'Acheteur. Sauf autrement spécifié par l'Acheteur par écrit ou dans une Commande, le Fournisseur ne procédera au Traitement des Informations d'RTX (y compris à des fins de sauvegarde) que sur des serveurs situés dans des pays spécifiés par écrit par l'Acheteur et ne transfèrera pas (ni n'autorisera le Personnel de l'Acheteur à le faire), ne permettra pas le

Traitement d'Information d'RTX dans un pays autre que ceux spécifiés par écrit par l'Acheteur pour une quelconque raison sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

- 20.3.4 Mettra en place des mesures raisonnables pour s'assurer que les sauvegardes d'informations sont réalisées dans un cadre tel que : CIS CSC 10; ISO/IEC 27001:2013 (A.12.3.1, A.17.1.2, A.17.1.3, et A.18.1.3); ou NIST SP 800-53 Rev 4. (CP-4, CP-6 et CP-9). Le plan de reprise après sinistre du Fournisseur (tel que pouvant être exigé ailleurs dans les présentes) doit incorporer ces exigences. Toutes ces prestations de sauvegarde font partie des Produits et/ou des Prestations et sont soumises aux conditions du Contrat y compris les exigences de sécurité des données et de protection des données.
- 20.3.5 Utilisera et fera utiliser par le Personnel du Fournisseur des méthodes de chiffrement appropriées ou d'autres technologies sécurisées à tout moment dans le cadre du Traitement d'Informations d'RTX, dans la mesure autorisée ou permise en vertu du Contrat et/ou de la Commande. Nonobstant toute clause contraire dans les présentes, les Informations Personnelles de l'Acheteur ne doivent pas être stockées sur les dispositifs informatiques portables du Fournisseur (par exemple : ordinateurs portables, assistants numériques personnels (PDA) etc.). Le Fournisseur prendra en compte les cadres de cyber sécurité couvrant les données entreposées et les données en transition tels que CIS CSC (13 et 14); ISO/IEC 27001:2013 (A.8.2.3, A.13.1.1, A.13.2.1, A.13.2.3, A.14.1.2, et A.14.3); or NIST SP 800-53 Rev. 4 (SC-8, SC-11 and SC-12).
- 20.3.6 Fournir à l'Acheteur, avant l'expiration ou la résiliation du Contrat et/ou d'une Commande, un plan de résiliation qui décrit d'une part, comment les Informations d'RTX seront retournées à l'Acheteur (ou détruit selon la demande de l'Acheteur) à la fin de ce Contrat et/ou de la Commande, y compris les informations de sauvegarde et d'archivage, et d'autre part, comment les Informations d'RTX seront définitivement retirées des équipements et locaux du Fournisseur, étant cependant entendu que le Fournisseur peut conserver les informations stockées dans le cadre de sauvegarde de routine jusqu'à ce que ces sauvegardes soient écrasées. Ce plan devrait inclure la fourniture des données à l'Acheteur dans un standard reconnue par l'industrie
- 20.3.7 A délivrer des informations à l'Acheteur et à coopérer raisonnablement avec ce dernier afin de déterminer la marche à suivre en réaction à une quelconque citation à comparaître ou enquête, visant à obtenir des Informations d'RTX en possession du Fournisseur. Le Fournisseur devra immédiatement aviser l'Acheteur dès qu'il aura reçu toute demande selon laquelle la délivrance d'Informations d'RTX à un tiers est exigée
- 20.3.8 Ne pas fournir d'Informations d'RTX à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Une demande soumise à l'approbation de l'Acheteur devra inclure un accord en vertu duquel le Fournisseur et l'autre entité concernée s'engagent à respecter les exigences de la présente stipulation dans le cadre de leur opération.

- 20.4 Sauf si cela est interdit par la loi ou les autorités, le Fournisseur avertira immédiatement l'Acheteur par écrit de (i) tout manquement aux standards actuels de sécurité de

l'information, et (ii) tout Incident de Sécurité raisonnablement suspecté et/ou confirmé. L'information donnée par le Fournisseur à l'Acheteur résumera, avec suffisamment de détails, l'impact de cet Incident de Sécurité sur l'Acheteur ou tout individu affecté ainsi que les actions correctives et les mesures de réparation prises ou proposées par le Fournisseur. Immédiatement après tout Incident de Sécurité, qu'il soit identifié par l'Acheteur ou le Fournisseur, le Fournisseur prendra des mesures pour minimiser les risques soulevés, se concertera de bonne foi avec l'Acheteur en ce qui concerne les mesures de réparations et s'engage sur un plan de réparation lorsque l'Acheteur et le Fournisseur décideront qu'il est nécessaire, raisonnable ou approprié en raison des circonstances, proportionné à la nature de l'Incident de Sécurité ou tel qu'exigé par toute autorité gouvernementale. Dans la mesure où un Incident de Sécurité est directement causé par les actes ou omissions du Fournisseur, le Fournisseur sera responsable de tous les coûts et dépenses en découlant, y compris mais sans limitation, les coûts raisonnables de tests ré-effectués par le Fournisseur pour s'assurer que l'Incident de Sécurité a été réparé.

21. Accès Aux Locaux, Systèmes ou Informations d'RTX

Les stipulations suivantes s'appliquent dès lors que le Personnel du Fournisseur a accès aux (i) locaux et/ou (ii) systèmes informatiques et bases de données de l'Acheteur et/ou du Client de l'Acheteur, étant entendu cependant que l'Acheteur peut appliquer les dispositions suivantes dans le cas où le Personnel du Fournisseur a accès aux Informations d'RTX d'une autre manière (l'« Accès »).

21.1 Le Fournisseur devra réaliser des contrôles d'identité, des vérifications de permis de travail et des antécédents pour l'ensemble du Personnel du Fournisseur sollicitant un Accès afin d'identifier les personnes ou entités inéligible à cet Accès :

21.1.1 Vérifier l'identité et le permis de travail nécessaire du Personnel du Fournisseur demandant l'Accès.

21.1.2 Réservé.

21.1.3 Le Fournisseur ne permettra pas l'Accès à tout Personnel du Fournisseur inéligible à cet Accès en vertu du non-respect des exigences ci-dessus, et notifiera immédiatement l'Acheteur par écrit, de tout Personnel de l'Acheteur n'étant plus éligible aux Accès.

21.2 Le Fournisseur reconnaît que seul l'Acheteur peut décider des Accès accordés au Fournisseur et il reconnaît que tous les privilèges d'Accès concédés au Fournisseur seront définis par l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit d'imposer des exigences additionnelles avant d'accorder les Accès au Personnel du Fournisseur, y compris et sans limitation, des exigences relatives au contrôle des exportations, à la vie privée, à la protection des Informations d'RTX, aux habilitations de sécurité, aux formations applicables, au dépistage de drogue, à la vérification de solvabilité, aux plans de contrôle de la technologie, aux accords de propriété intellectuelle ainsi que la conformité avec toutes les politiques et procédures spécifiques au site.

- 21.3 Le Fournisseur est tenu de s'assurer que tout Personnel de l'Acheteur demandant les Accès respecte les exigences d'Accès et que les privilèges d'Accès sont limités au Personnel du Fournisseur approuvé. Le Fournisseur notifiera immédiatement l'Acheteur, si à tout moment au cours de l'exécution d'une Commande, (i) toute information relative au Personnel du Fournisseur est modifiée ou devient inexacte pour n'importe quelle raison ou (ii) le Personnel du Fournisseur cesse d'avoir besoin des Accès. Les besoins d'Accès cessent automatiquement pour tout salarié du Fournisseur qui est licencié, transféré ou ne travaille plus pour le Fournisseur.
- 21.4 Le refus ou le non-respect par le Fournisseur ou le Personnel du Fournisseur des exigences de l'Acheteur relatives aux Accès, à tout moment au cours de l'exécution de la Commande, peut conduire l'Acheteur à refuser d'accorder des Accès au Personnel du Fournisseur et le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur aura alors le droit de refuser et, sans préavis, de résilier en tout ou partie les Accès du Fournisseur ou de tout Personnel du Fournisseur. L'incapacité du Fournisseur à se conformer aux exigences de cet article ne saurait exonérer le Fournisseur d'exécuter le Contrat et/ou la Commande et ne saurait constituer un « Retard Excusable » tel que décrit dans l'article « Force Majeure » des présentes.
- 21.5 Si le Fournisseur est une personne physique, le Fournisseur reconnaît qu'il/elle n'est pas un employé de l'Acheteur ou d'une Affiliée de l'Acheteur et ne peut bénéficier des droits et avantages d'un salarié de l'Acheteur ou d'une Affiliée de l'Acheteur, y compris mais sans limitations, ceux relatifs aux systèmes d'épargne-retraite, de santé et autres avantages salariés.
- 21.6 Le Fournisseur reconnaît et accepte que toute violation de cet article puisse impliquer une violation de la loi pour laquelle l'Acheteur, le Fournisseur et/ou le Personnel du Fournisseur peuvent être tenus responsables. A la demande de l'Acheteur, avant d'accorder les Accès et à tout moment, le Fournisseur communiquera à l'Acheteur (i) l'attestation écrite, sur un modèle fourni par l'Acheteur, que les exigences d'Accès ont été remplies et/ou (ii) la documentation permettant de vérifier les méthodologies, processus et résultats sur lesquels le Fournisseur se base pour satisfaire aux exigences d'Accès. Le formulaire d'attestation actuel est disponible sur le Site Fournisseurs d'RTX.

22. Respect des lois

- 22.1 Le Fournisseur devra se conformer à l'ensemble des lois, arrêtés, règles et règlements nationaux, régionaux et locaux applicables à l'exécution de la Commande, sauf dans la mesure où cette conformité va à l'encontre des lois européennes, françaises ou américaines contre le boycott (U.S. antiboycott laws), y compris (i) à la fabrication ou la fourniture des Produits, (ii) à l'expédition des Produits et (iii) la configuration ou le contenu des Produits en vue de l'usage auquel l'Acheteur les destine (collectivement les « Lois »). Le Fournisseur accepte de coopérer avec et de soutenir les efforts de l'Acheteur et le Client de l'Acheteur de se conformer à toutes les Lois et d'utiliser les outils et systèmes fournis par l'Acheteur pour s'assurer de cette conformité.
- 22.2 Le Fournisseur devra, dans les plus brefs délais possibles, aviser l'Acheteur par écrit s'il fait l'objet d'une quelconque procédure pénale engagée par la France, l'État fédéral ou un État fédéré des États-Unis d'Amérique ou par le gouvernement d'un autre pays sur le

fondement d'allégations de fraude ou de corruption, dès lors qu'elle aura été initiée par le dépôt d'un acte d'accusation formel auprès d'une juridiction, et aviser également l'Acheteur de toute condamnation pour crime ou tout deferred prosecution agreement ou tout équivalent devant toute juridiction compétente, en relation avec la procédure susvisée.

- 22.3 Le Fournisseur accepte de se conformer aux standards, exigences et restrictions en matière d'environnement, santé et sécurité pour la durée de l'exécution des obligations du Fournisseur en vertu des présentes et lorsqu'il se trouve sur le site de l'Acheteur, ce qui comprend notamment mais sans limitation, d'adhérer aux instructions de sécurité de l'Acheteur, de notifier l'Acheteur avant le début de l'exécution des travaux et de fournir à l'Acheteur tous les essais, rapports ou résultats liés aux Produits et/ou Prestations, le cas échéant.
- 22.4 Le Fournisseur s'engage à se conformer aux lois sur la protection des données personnelles et aux lois sur le transfert transfrontalier des informations ou données personnelles et le Fournisseur sera responsable de devra fournir toute notification requise par la loi aux personnes dont les données à caractère personnel sont transmises à l'Acheteur.
- 22.5 Le Fournisseur déclare qu'il ne saurait fournir à l'Acheteur des Produits, ou des pièces ou composants de Produits identifiables séparément, qui, notamment : (i) sont une copie ou un substitut non autorisé(e) d'un produit d'un fabricant d'équipement d'origine ou d'un fabricant de composant d'origine (ensemble, les « OEM ») ; (ii) n'offrent pas une traçabilité suffisante pour pouvoir s'assurer de l'authenticité de la conception et de la fabrication de l'OEM ; (iii) ne contiennent pas les matériaux ou composants internes ou externes requis par l'OEM ou n'ont pas été fabriqués conformément aux dessins et modèles de l'OEM ; (iv) ont été retravaillés, réparés, reconditionnés ou autrement modifiés (modification des marques ou de l'étiquetage par exemple) par rapport à la conception de l'OEM tout en étant présentés comme des produits OEM authentiques ou comme des produits neufs ; (v) n'ont pas obtenu des résultats concluants lors de toutes les procédures de test, de vérification et de contrôle qualité exigées par l'OEM, (vi) ne répondent pas aux critères d'une « Pièce Approuvée » (« approved part »), au sens de la circulaire d'information (Advisory Circular) 21-29C de la FAA et de toute mise à jour de celle-ci ou toute circulaire équivalente de l'EASA ou (vii) qui sont contrefaisant d'une quelconque manière. Les produits contrefaits seront réputés non conformes, le Fournisseur communiquera la source des produits contrefaits à l'Acheteur et coopérera avec lui dans le cadre d'éventuelles enquêtes ou actions correctives menées par l'Acheteur.
- 22.6 Le Fournisseur devra fournir à l'Acheteur, sur demande raisonnable de celui-ci, l'identité de ses fournisseurs et/ou le lieu de fabrication des Produits ou des sous-composants des Produits, ou de la fourniture des Prestations selon le cas, afin de confirmer sa conformité avec les exigences légales et réglementaires, le Contrat, la Commande et/ou ces Conditions Générales.

23. Minéraux de conflit

Le Fournisseur est conscient, en adéquation avec la politique publique qui est à la base de la promulgation de la disposition sur les « minéraux de conflit » (*Conflict Minerals*) (Section 1502)

de la réforme du marché financier et de la loi de protection du contribuable (*Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*) (la « Loi »), que les risques juridiques et non juridiques significatifs associés à l'approvisionnement d'étain, de tantale, de tungstène et d'or (les « Minéraux de Conflits ») depuis la République démocratique du Congo et des pays environnants (« les pays RDC »). En conséquence, le Fournisseur s'engage à se conformer à la Section 1502 de la Loi et aux règlements édictés dans le cadre de sa mise en œuvre ; dans la mesure où le Fournisseur n'est pas un « déclarant » (*Registrant*) au sens de la Loi, il devra se conformer à la Section 1502 de la Loi et aux règlements édictés dans le cadre de sa mise en œuvre sauf en ce qui concerne les exigences en matière de dépôt. En particulier, le Fournisseur s'engage à mettre en place une politique et des procédures applicables en matière de chaîne logistique dans le but (i) de procéder à une vérification raisonnable concernant le pays d'origine des Minéraux de Conflits intégrés aux produits qu'il fournit à l'Acheteur ; (ii) de réaliser un examen préalable de sa chaîne logistique, dans le respect de normes reconnues en la matière au niveau national ou, si nécessaire, international, afin de déterminer si les Minéraux de Conflits approvisionnés directement ou indirectement depuis les pays RDC y alimentent un conflit, et (iii) de réaliser l'évaluation des risques et de prendre des actions correctives appropriées au vu des conclusions de la vérification sur le pays d'origine et de l'examen préalable susmentionnés. Le Fournisseur devra prendre l'ensemble des autres mesures qui s'avèreront nécessaires afin de se conformer à la Section 1502 de la Loi et aux règlements édictés dans le cadre de sa mise en œuvre, y compris à tout amendement dont ils font objet.

24. Réglementations internationales sur les Produits chimiques ou matériaux de préoccupation

Dans la mesure où les Produits contiennent, ou que le processus de fabrication des Produits utilise, des substances chimiques soumises à des réglementations internationales sur les produits chimiques ou matériaux de préoccupation (ci-après « MOC ») tel que défini ci-dessous, le Fournisseur s'engage :

- 24.1 Se conformer à toutes les Lois applicables d'une juridiction dans lesquels les Produits sont fabriqués, produits, vendus et/ou livrés (les « Réglementations Internationales sur les Produits Chimiques ») y compris mais sans limitation : (i) les enregistrements, les notifications, les autorisations, les restrictions ou interdictions et (ii) la classification des dangers, l'étiquetage, emballage, les fiches de données de sécurité (Safety Data Sheet dit "SDS") ou la conformité à une utilisation sécuritaire et les obligations de communication.
- 24.2 A coopérer avec l'Acheteur dans ses efforts pour se conformer aux Réglementations Internationales sur les Produits Chimiques et les exigences applicables du client et pour développer des Produits et des processus de fabrication qui minimisent le risque pour la santé humaine et l'environnement. Cette coopération comprend, sans limitation : (i) d'investiguer et de communiquer à l'Acheteur la nature et la proportion de MOC contenus dans les Produits ou dans les processus utilisés pour fabriquer, assembler, utiliser, maintenir ou réparer les Produits ; (ii) fournir toute la documentation raisonnablement nécessaire pour vérifier la composition substance par substance, y compris la quantité de MOC contenue dans tout Produit ; (iii) fournir à l'Acheteur les fiches d'utilisation sécuritaire et les fiches de données de sécurité ; (iv) répondre rapidement aux demandes d'informations de l'Acheteur, sous la forme requise par l'Acheteur, en ce qui concerne les MOC utilisés ou destinés à être utilisés au regard des Produits et en ce qui concerne les contrôles réglementaires associés tels que les restrictions et les exigences

d'autorisations ; (v) sur demande de l'Acheteur, coopérer afin d'obtenir les approbations réglementaires nécessaires, y compris mais sans limitation, les enregistrements et autorisations pour la poursuite des ventes et utilisations des Produits par l'Acheteur et (vi) utiliser les outils et formulaires fournis par l'Acheteur à travers le Site Fournisseur d'RTX ou tout autre moyen.

Aux fins de cet article 24, « MOC » comprend les substances qui sont (i) soumises aux Lois applicable ou qui sont des substances de préoccupation pour l'Acheteur ou le Client de l'Acheteur et (ii) qui sont identifiées par l'Acheteur dans une liste MOC publiée sur le Site Fournisseur d'RTX ou transmise par tout autre moyen.

25. Ethique

25.1 Le Fournisseur certifie qu'il n'a ni offert ni donné et n'offrira ni ne donnera rien de valeur (sous la forme de divertissements, cadeaux, gratifications ou sous n'importe quelle autre forme) aux salariés ou représentants de l'Acheteur dans le but d'obtenir une Commande ou un traitement de faveur dans le cadre de la Commande. Toute violation de cette déclaration constitue une violation de tout et de chaque contrat passé entre l'Acheteur et le Fournisseur.

25.2 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'a fait, qu'il ne fera et qu'il ne proposera de faire aucun don à des fins politiques, et qu'il ne versera ni ne proposera de verser aucun(e) honoraire ou commission en relation avec les présentes Conditions Générales, le Contrat ou une Commande quelconque.

25.3 Le Fournisseur reconnaît en outre que:

25.3.1 Le Fournisseur s'engage à éviter et à s'abstenir de toute activité qui placerait le Fournisseur dans une position où (i) son jugement dans les services réalisés pour le compte de l'Acheteur pourrait être ou donnerait l'impression d'être biaisé ou (ii) le Fournisseur pourrait obtenir ou avoir l'impression d'obtenir un avantage concurrentiel indu (ci-après les "Conflits d'Intérêt").

25.3.2 Ni le Fournisseur ni, le cas échéant, toute personne employée ou sélectionnée par le Fournisseur pour l'exécution des Prestations dans le cadre des présentes, n'est soumis à des restrictions post-emploi en vertu de réglementations établies par un gouvernement, y compris le gouvernement américain, et qui pourrait empêcher ou porter atteinte à la bonne exécution des Prestations pour l'Acheteur ou pour son compte; et

25.3.3 Si le Fournisseur est tenu de s'enregistrer auprès d'une autorité quelconque du fait du statut du Fournisseur en vertu de la loi (par exemple lobbyiste), alors le Fournisseur communiquera à l'Acheteur une copie de l'enregistrement et de tout rapport soumise à cette autorité lié aux Prestations.

26. Code de Conduite des fournisseurs

Le Fournisseur doit adopter et se conformer à un code de conduite ou à une politique concernant la conduite, l'éthique et la conformité qui satisfont, au minimum, aux principes et aux attentes

énoncés dans le Code de conduite des fournisseurs de Raytheon Technologies Corporation disponible sur le Site Fournisseur d'RTX (« Code de conduite des fournisseurs »), dont une copie sera fournie au Fournisseur sur demande.

Le Fournisseur doit avoir en place des systèmes de gestion, des outils et des processus qui (i) garantissent la conformité aux lois et règlements applicables et aux exigences énoncées dans le Code de conduite des fournisseurs ; (ii) promeuvent la connaissance et l'engagement envers les pratiques commerciales éthiques, y compris, mais sans s'y limiter, les attentes énoncées dans le Code de conduite des fournisseurs ; (iii) facilitent la découverte, l'enquête (y compris la coopération avec toute enquête initiée par l'Acheteur impliquant le Fournisseur), la divulgation (à l'Acheteur et à d'autres selon le cas) et la mise en œuvre d'actions correctives pour violation de la loi, des règlements, du présent Contrat, d'une commande, ou des attentes énoncées dans le Code de conduite des fournisseurs; et (iv) offrent aux employés du Fournisseur une formation sur les exigences

27. Conformité avec les Lois du Commerce International

27.1 Conformité avec les Lois du Commerce International. Le Fournisseur s'engage à se conformer à toutes les Lois ITC.

27.2 Contrôle des parties prohibées. Le Fournisseur n'emploiera pas tout Personnel du Fournisseur qui n'est pas éligible à l'exécution des présentes en raison de tout embargo, sanction, interdiction ou est désignée comme une partie prohibée, au sens des Lois ITC. En sus de ce qui précède, le Fournisseur s'engage à effectuer un contrôle des parties prohibées parmi le Personnel du Fournisseur et s'engage à notifier rapidement l'Acheteur par écrit si un membre du Personnel du Fournisseur est identifié comme inéligible à cause d'une des raisons précédemment listée. Le Fournisseur s'engage à (i) effectuer au moins tous les trimestres un contrôle des parties prohibées parmi le Personnel du Fournisseur, (ii) à maintenir des enregistrements de ces contrôles pendant les cinq (5) années suivant le contrôle et (iii) communiquer ces enregistrements à l'Acheteur sur demande.

27.3 Licences d'exportation. Si une Commande exige d'une Partie qu'elle obtienne des autorisations d'exportation gouvernementales pour permettre les activités et l'exécution des obligations de la Commande, alors les Parties déploieront des efforts raisonnables afin d'appuyer la préparation et la gestion de ces autorisations conformément aux Lois ITC. Les Parties répondront aux demandes de documentations pertinentes, y compris des questionnaires ou toute autre information demandée nécessaire afin d'obtenir les autorisations gouvernementales. Chaque Partie, le cas échéant, sera individuellement tenu d'obtenir la documentation nécessaire ou toute autre information d'un tiers nécessaire pour une Partie afin d'exécuter ses obligations en vertu de ce Contrat. Sur demande, les Parties échangeront des copies de toutes les autorisations d'exportation gouvernementales liées aux Données Techniques, Produits ou Prestations ainsi que toutes les dispositions, conditions ou informations liées à l'autorisation. Chaque Partie, le cas échéant, sera individuellement tenue de la conformité aux autorisations d'exportations gouvernementales, et devra notamment, mais sans limitation, s'assurer que toute la documentation et les formalités liées à l'exportation sont dûment complétées et déposées dans les délais.

27.4 Classement douanier et classification contrôle des exportations ; Enregistrement. Lorsque le Fournisseur est responsable de la conception des Données Techniques, des Produits

ou Prestations objet de ce Contrat, (ou lorsqu'il connaît l'information sans avoir la responsabilité de la conception) le Fournisseur devra transmettre à l'Acheteur (i) le numéro du Système tarifaire douanier uniforme applicable (Harmonized Tariff Schedule Number), et (ii) si applicable, soit (a) la catégorie à laquelle les Produits, logiciels, technologies ou Prestations soumis à l'ITAR appartiennent dans la Liste des munitions des États-Unis d'Amérique (U.S. Munitions List, « USML »), soit (b) le numéro de classification pour le contrôle des exportations (Export Control Classification Number, « ECCN ») des Données Techniques, Produits ou Prestations soumis à l'EAR, qui devra inclure l'ECCN des pièces et des composants compris dans les Données Techniques et/ou les Produits si celui-ci est différent de celui des Données Techniques et/ou Produits et (iii) le numéro de classification en vertu des réglementations du contrôle des exportations françaises et/ou européennes ou (iv) toute classification analogue imposée par une quelconque autre loi applicable. Si, en vertu de toute Commande, le Fournisseur doit procéder à la fabrication ou à l'exportation d'articles relevant de l'USML ou à la prestation de services de défense (tel que défini au paragraphe 120.9 du Titre 22 du C.F.R), le Fournisseur devra maintenir son enregistrement en vigueur auprès de la Direction chargée du contrôle du commerce dans le domaine militaire (Directorate of Defense Trade Controls, « DDTC »), conformément au Titre 22 du C.F.R, partie 122 de l'ITAR. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur lui communiquera chaque année la date d'expiration de son enregistrement auprès de la DDTC.

27.5 Réserve.

27.6 Transfert de Données Techniques. Le Fournisseur ne saurait (i) exporter, réexporter, transférer, divulguer ou plus largement fournir un accès physique ou électronique aux Données Techniques à une personne non autorisée à recevoir des Données Techniques en vertu de Lois ITC existantes et/ou d'autorisation d'exportation ni (ii) modifier ou détourner ces Données Techniques pour une application militaire ou toute autre finalité interdite par les Lois applicables. Le Fournisseur s'engage à développer et à mettre en place des procédures de sécurité informatique afin de s'assurer que les Données Techniques ne soient accessibles que par des personnes autorisées. Tous les contrats de sous-traitances relatifs à la fabrication des Produits, fourniture de Données Techniques ou de Prestations devront contenir les exigences de cet article et devront imposer une conformité avec toutes les licences et autorisations d'exportation applicables.

27.7 Destruction des Données Techniques et des Produits Contrôlés et des Eléments de l'Acheteur Contrôlés. A la fin de l'exécution de la Commande et à l'expiration des obligations d'archivage en vertu de ce Contrat, le Fournisseur et ses fournisseur s'engagent à détruire ou à retourner à l'Acheteur toutes les données techniques, tous les Produits contrôlés et tous les Eléments de l'Acheteur contrôlés, selon les indications de l'Acheteur. En ce qui concerne les données techniques, la destruction s'applique aux copies électroniques et physiques des données techniques (y compris les archives papier) qui doivent être supprimées de manière définitive des systèmes informatiques. La destruction des données techniques doit empêcher son utilisation partielle ou totale (exemple : crémation, déchiquetage etc.). En ce qui concerne les Produits contrôlés et les Eléments de l'Acheteur contrôlés, la destruction s'applique aux Produits Contrôlés et aux Eléments de l'Acheteur contrôlés qu'ils soient utilisables ou non. Leur destruction doit faire en sorte que ces éléments ne puissent plus être réparés, réadaptés ou restaurés, de détruire toute caractéristique reconnaissable et identifiant unique (par exemple en

coupant, écrasant, déchirant, mutilant, déchiquetant, fondant, brûlant, mettant au rebut, etc.).

- 27.8 Notifications requises. Le Fournisseur devra immédiatement notifier l'Acheteur s'il a connaissance de tout non-respect de sa part ou de celle de ses sous-traitants avec les obligations de cet article et s'engage à coopérer pleinement et immédiatement avec l'Acheteur dans le cadre de toute enquête liée à ce manquement. Le Fournisseur s'engage aussi à informer immédiatement l'Acheteur de toute modification de son nom, adresse ou modification liée à son actionnariat ou son contrôle. Si le changement de contrôle du Fournisseur implique un pays mentionné dans la Section 126.1 ITAR ou Sup. No. 1, Country Group D:5, E:1, E:2, part. 740 de l'EAR, alors le Fournisseur devra notifier l'Acheteur au moins 60 jours avant le changement.
- 27.9 Plan de Contrôle de Technologie. Lorsque les termes de ce Contrat exigent l'accès ou la possession de Données Techniques contrôlées en vertu de l'ITAR ou contrôlées au niveau anti-terroriste ou supérieur selon l'EAR, ou des niveaux de contrôles équivalent selon les réglementations d'exportation applicables non américaines, y compris les réglementations françaises et européennes, le Fournisseur devra créer et suivre un Plan de Contrôle de Technologie (Technology Control Plan - "TCP") qui devra, au minimum, comprendre les éléments suivants : (i) sécurité des locaux, (ii) programme de conformité aux exigences du commerce international, (iii) sécurité des technologies de l'information, (iv) exigences de tenue de registre, et (v) contrôle des parties prohibées, telles que définies dans cet article. Le Fournisseur devra remettre une copie signée du TCP à l'Acheteur dans les trente (30) jours suivant sa demande.
- 27.10 Pays d'origine.
- 27.11 Le « Pays d'Origine » est le pays d'où les Produits ont été obtenus ou lorsque plus d'un pays intervient dans la production du Produit, le pays où les Produits ont subi leur dernière transformation substantielle. Le Fournisseur devra identifier le Pays d'Origine de tous les Produits dans la facture commerciale ou la facture proforma accompagnant la livraison et dans tous les autres formats que l'Acheteur peut prescrire, y compris mais sans limitation tous les formats électroniques. Lorsque le Fournisseur n'est pas le fabricant du Produit, il doit obtenir le Pays d'Origine auprès du fabricant de ce Produit.
- 27.12 Marquage du Pays d'Origine. Le Fournisseur devra apposer sur tous les Produits le marquage du Pays d'Origine, selon les modalités prévues dans la loi du pays de destination. Lorsque le Produit n'est pas soumis à ces exigences de marquage d'origine dans le pays de destination ou que ces marquages ne sont pas exigés par la loi du pays de destination, le Fournisseur devra apposer sur l'emballage des Produits le nom du Pays d'Origine des Produits.
- 27.13 Traitement préférentiel. Le cas échéant, à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira, ou aidera à obtenir de ses sous-traitants, les certificats d'origine, les déclarations et/ou les affidavits nécessaires pour appuyer les demandes de l'Acheteur concernant le traitement en franchise de droits ou le Traitement Préférentiel en vertu d'accords internationaux, d'accords de libre-échange multilatéraux ou bilatéraux, ou d'autres programmes de tarifs préférentiels (par exemple, l'Accord sur le commerce des aéronefs civils, les accords de libre-échange, les marchandises retournées, le système généralisé

de préférences, etc) (« Traitement Préférentiel »). Le Fournisseur doit conserver tous les dossiers et mettre à la disposition de l'Acheteur toute la documentation relative à l'octroi d'une franchise de droits ou d'un traitement tarifaire préférentiel pendant cinq ans à compter de la date à laquelle la documentation susmentionnée a été fournie à l'Acheteur à l'appui de sa demande de Traitement Préférentiel.

27.14 Réservé.

27.15 Réservé.

27.16 Programmes de sécurité. Les Fournisseurs et leurs fournisseurs sous-traitants qui livrent directement ou emballent des Produits pour la livraison doivent participer ou se conformer aux exigences des programmes de sécurité frontaliers du pays de destination (par exemple : Programme fédéral de partenariat douane-commerce contre le terrorisme (Customs Trade Partnership Against Terrorism, « C-TPAT »), Opérateur Economique Agréé (Authorised Economic Operator , « AEO »), Partenaires en Protection (Partners in Protection – « PIP ») ou équivalent).

27.17 Le Fournisseur devra fournir la documentation douanière complète et précise y compris, mais sans limitation, la documentation concernant les exigences d'admission, la classification, l'évaluation, le traitement préférentiel, les ristournes sur les droits, et autres conditions, le cas échéant.

27.18 Réservé.

27.19 Réservé.

28. Reprise après sinistre

Si le Fournisseur (i) fournit des pièces « Flight Safety Parts », » au sens de la version actuelle du document ASQR et/ou de tout document visé dans l'un de ces derniers ; (ii) constitue une source d'approvisionnement unique ; ou (iii) fournit des produits dont le Délai de Livraison Maximum est supérieur à cent vingt (120) jours ; ou, plus généralement, si l'Acheteur lui en donne l'instruction, le Fournisseur devra élaborer et maintenir en vigueur un Plan de reprise après sinistre (Disaster Recovery Plan) acceptable aux yeux de l'Acheteur et permettant la reprise et la poursuite des activités liées à la conception, au développement, à la certification, à la fabrication, à la vente, à l'utilisation et/ou au support des Produits fournis en vertu des présentes, en cas de sinistre ou de situation d'urgence. Le Plan de reprise après sinistre devra, entre autres choses, empêcher ou limiter l'interruption de la fourniture des Produits conformément aux exigences définies dans les présentes conditions. Le Fournisseur devra délivrer à l'Acheteur, sur demande, une copie du Plan de reprise après sinistre.

29. Compensation Internationale

29.1 L'Acheteur aura la faculté d'utiliser l'ensemble ou une partie de la valeur de la Commande, y compris la valeur de tout contrat de sous-traitance conclu par le Fournisseur aux fins de la Commande, afin de satisfaire aux obligations de compensation internationale

incombant à l'Acheteur, aux Affiliées de l'Acheteur ou à toute entité vers laquelle l'Acheteur transfère la valeur en question. Le Fournisseur n'aura la faculté d'utiliser le crédit généré, à des fins de compensation, par la Commande ou la sous-traitance de la Commande qu'avec l'accord écrit de l'Acheteur.

- 29.2 Le Fournisseur devra aider l'Acheteur à respecter les obligations lui incombant en matière de compensation, proportionnellement à la valeur que les Produits et/ou Prestations fournis par le Fournisseur représentent par rapport à celle du produit fini vendu par l'Acheteur dans le pays concerné.
- 29.3 Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra (i) signaler l'origine de l'ensemble des sous-traitants basés en dehors de France auxquels il fera appel dans le cadre de l'exécution de la Commande, y compris le nom de chacun d'entre eux et le lieu où il se trouve, les sommes qu'il lui verse et qu'il s'engage à lui verser et le descriptif des Produits ou des Prestations objet de la sous-traitance, et (ii) exiger de l'ensemble de ses sous-traitants, y compris ceux de rangs inférieurs, de conserver les informations susmentionnées dans leurs archives.

30. Cession

Toute cession d'une partie ou de l'ensemble de la Commande réalisée par le Fournisseur sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur est nulle et de nul effet et constitutive d'un manquement significatif au regard de la Commande.

31. Sous-traitance

- 31.1 Le Fournisseur ne pourra sous-traiter l'ensemble ou une partie substantielle des obligations lui incombant aux termes des présentes sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.
- 31.2 En cas de sous-traitance ou de délégation autorisée de l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes des présentes, le Fournisseur devra se charger de l'ensemble des opérations de gestion de l'approvisionnement qui sont nécessaires afin de livrer à temps les Produits conformément aux exigences définies dans les présentes. Il appartiendra entièrement et uniquement au Fournisseur de contrôler les fournisseurs en question en vertu de l'ensemble des stipulations des contrats de sous-traitance applicables, et de s'assurer que chacun de ces fournisseurs respecte les exigences définies dans les présentes. Le Fournisseur demeurera entièrement responsable, à l'égard de l'Acheteur, et demeurera le seul point de contact de ce dernier quant à la bonne exécution de la Commande, sous tous ses aspects, sans qu'il importe de savoir (i) si un contrat de sous-traitance quelconque a ou non été conclu, (ii) si les sous-traitants ont ou non été approuvés par l'Acheteur, ou (iii) si le Fournisseur a ou non fait en sorte que les contrats de sous-traitance concernés contiennent des stipulations substantiellement conformes aux exigences définies dans les présentes.
- 31.3 Le Fournisseur garantit à l'Acheteur qu'il se conformera à ses obligations de paiement envers ses sous-traitants et fournisseurs conformément aux conditions contractuelles et lois applicables. Le Fournisseur s'engage à garantir, et indemniser l'Acheteur contre toute réclamation ou action présentée par ses sous-traitants et/ou fournisseurs contre

l'Acheteur pour paiement direct ainsi que contre les actions en restitution ou indemnisation associé(e).

32. Changement de Contrôle

32.1 Aux fins du présent Article :

Le terme « Modification du capital » désigne toute modification du capital du Fournisseur qui représente un changement d'une valeur égal à 25% ou plus de l'actif total du Fournisseur ; et Le terme « Intérêt de sécurité » signifie tout intérêt qu'un tiers pourrait posséder eu égard aux biens immobiliers et/ou biens personnels corporels ou incorporels du Fournisseur, y compris mais sans s'y limiter, l'intérêt dans l'outillage, les agencements, les créances et les droits de propriété intellectuelle du Fournisseur.

32.2 Avant tout changement potentiel de contrôle du Fournisseur ou tout changement de la Modification de son capital et au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'entrée en vigueur dudit changement de contrôle et/ou de la Modification du capital, le Fournisseur en informera l'Acheteur par écrit et devra demander à l'Acheteur son consentement express eu égard à cette opération. Le Fournisseur devra également indiquer à l'Acheteur l'identité de la nouvelle partie qui contrôlera potentiellement le Fournisseur à l'avenir et/ou de la partie qui entrera dans le capital du Fournisseur et devra fournir à l'Acheteur l'ensemble des informations raisonnablement communicables au sujet de cette partie et de la transaction, lesdites informations devant être limitées à celles que l'Acheteur peut demander conformément aux lois applicables et aux restrictions de confidentialité.

Dans la mesure permise par la loi applicable, avant que tout changement de contrôle ou que tout modification de capital ne prenne effet, le Fournisseur sera obligé d'obtenir le consentement de l'Acheteur par rapport à cette transaction et, comme condition à ce consentement, l'Acheteur aura le droit (i) d'exiger que Fournisseur obtienne une garantie de la part de la nouvelle partie devant prendre le contrôle du Fournisseur et (ii) prolonger la durée des présentes, du Contrat et / ou de la Commande, convention pour une période additionnelle de trente-six (36) mois, en vertu des modalités et conditions énoncées dans les présentes Conditions Générales, à condition pour l'Acheteur de faire part d'un avis écrit à ce sujet au Fournisseur. En outre, en cas de changement de contrôle du Fournisseur, de changement concernant les Intérêts de sécurité ou en cas d'acquisition, par l'un des concurrents directs ou indirects du Fournisseur, d'un intérêt direct ou indirect, chez le Fournisseur, alors l'Acheteur aura le droit de résilier les présentes le Contrat et/ou la Commande, en totalité ou en partie, à condition de respecter un préavis écrit de trente (30) jours, avec pour unique obligation d'avoir à payer les Services effectivement et réellement reçus avant l'expiration de cette période de trente (30) jours. Si l'Acheteur décide de résilier les présentes, le Contrat et/ou la Commande en vertu de cet Article et que la durée d'exécution contractuelle restante est supérieure à six (6) mois, alors le Fournisseur devra, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur : a) fournir à l'Acheteur un accès complet et immédiat à l'ensemble des informations utilisées par le Fournisseur et nécessaires à la livraison des Services, b) livrer à l'Acheteur ou lui offrir un accès complet et illimité à l'outillage ou équipement nécessaire à la fourniture des Services, et c) fournir à l'Acheteur, sans restriction territoriale aucune et pour la totalité de la durée légale de la protection des Droits de Propriété Intellectuelle concernés, une licence mondiale, non exclusive, entièrement

payée, irrévocable, comprenant le droit de concéder des sous-licences, relative à l'ensemble des informations, données, savoir-faire du Fournisseur et autres Droits de Propriété Intellectuelle éventuels, y compris les Informations Confidentielles et de fabrication, dans la mesure nécessaire, pour permettre à l'Acheteur de réaliser les Services. Egalement, le Fournisseur devra aider et dédommager l'Acheteur de la totalité des éventuels coûts associés à la transition vers un autre fournisseur pour exécuter les Services et/ou des coûts supportés par l'Acheteur si celui-ci décide de réaliser lui-même les Services. A ce titre, le Fournisseur devra aussi protéger l'outillage et autres équipements nécessaires à la fourniture des Services et en prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la livraison des Services, sans interruption, et selon les Spécifications de l'Acheteur. Un changement de contrôle du Fournisseur sera réputé avoir eu lieu dès lors qu'un changement dans la propriété effective du Fournisseur à hauteur de vingt-cinq pourcent (25%) ou plus, interviendra, que ce soit directement ou indirectement. En sus, tout changement, de quelque montant que ce soit, dans la propriété effective du Fournisseur, directement ou indirectement, impliquant un concurrent direct ou indirect de l'Acheteur, devra dans tous les cas être considéré comme un changement de contrôle du Fournisseur.

- 32.3 À quelque moment que ce soit au cours de l'exécution des présentes, du Contrat et/ou de la Commande, si l'Acheteur, à sa seule discrétion, peut raisonnablement estimer que le Fournisseur n'ait pas en capacité, pour quelque raison que ce soit, d'exécuter les présentes, le Contrat et/ou la Commande, alors l'Acheteur peut demander au Fournisseur de lui fournir des preuves écrites adéquates de sa capacité, de son désir et de son intention de poursuivre une exécution conforme de ses activités. L'Acheteur précisera la nature de sa requête et de ses préoccupations et le Fournisseur devra en retour fournir à l'Acheteur toutes les informations raisonnables et nécessaires permettant répondre et d'atténuer les préoccupations susmentionnées de l'Acheteur. S'il advenait que l'une ou l'autre des Parties puisse raisonnablement douter de la capacité du Fournisseur à poursuivre sa performance, alors les Parties devront conjointement se coordonner pour s'assurer que l'Acheteur reçoive les Services conformément aux termes des présentes, du Contrat et/ou de la Commande. En supplément de la disposition précédente, l'Acheteur sera également autorisé à (i) exiger du Fournisseur qu'il obtienne une garantie de sa maison-mère ou de ses garants, et (ii) imposer des mesures correctives directes au Fournisseur afin d'améliorer les performances de ce dernier.

33. Interruption de l'exécution d'une Commande

L'Acheteur a la faculté, à tout moment, de donner au Fournisseur l'instruction d'interrompre l'ensemble ou une partie quelconque des travaux prévus dans le cadre d'une Commande pour une durée maximale de cent-vingt (120) jours par demande (la « Durée d'Interruption des Travaux »). Dès réception d'un avis écrit détaillant la longueur et le champ d'application de la Durée d'Interruption des Travaux, le Fournisseur devra immédiatement se conformer aux conditions de l'avis en question, sans facturer de frais à ce titre. Pendant la Durée d'Interruption des Travaux, l'Acheteur a la faculté : (i) d'annuler l'ordre d'interruption des travaux, auquel cas le Fournisseur serait tenu de reprendre les travaux interrompus ; ou (ii) de résilier la partie de la Commande correspondant aux travaux interrompus au motif d'un manquement ou pour convenance, en fonction du contexte, conformément aux stipulations des présentes. Si l'Acheteur n'a pas exercé le droit que lui confère le point (i) ou (ii) de la phrase précédente avant l'expiration de la Durée

d'Interruption des Travaux, le Fournisseur devra alors, dans un délai d'au moins trente (30) jours avant l'expiration en question, faire connaître à l'Acheteur son intention de reprendre les travaux conformément à la Commande applicable et devra obtenir l'accord écrit de ce dernier avant de le faire.

34. Force Majeure

- 34.1 La responsabilité du Fournisseur est engagée en cas de défaillance ou de retard survenant dans le cadre de l'exécution de la Commande, sauf si la défaillance ou le retard considéré(e) résulte de causes qui, sont à la fois imprévisibles, irrésistibles, et échappent à son contrôle et qui ne sont le fruit d'aucune faute ni d'aucune négligence de sa part, à condition que le Fournisseur délivre à l'Acheteur, dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle il prend connaissance de la cause en question, un avis écrit pour lui annoncer qu'une défaillance ou un retard du Fournisseur va se produire ou s'est produit(e) (un « Retard Excusable »). Si une défaillance ou un retard d'exécution est causé(e) par un fait affectant l'un quelconque des fournisseurs du Fournisseur, la défaillance ou le retard en question ne sera pas excusable sauf si le fait en question constitue un Retard Excusable au sens de la définition exposée ci-dessus et qu'il est impossible pour le Fournisseur d'obtenir, suffisamment à temps pour livrer les Produits à l'Acheteur en temps utile, la marchandise ou la prestation devant être fournie ou exécutée par le fournisseur concerné auprès d'une autre source. L'Acheteur a la faculté d'annuler, sans encourir de responsabilité à l'égard du Fournisseur à ce titre, l'achat des Produits concerné(e)s par la défaillance ou le retard d'exécution du Fournisseur, et, en cas de retard qui, du fait de sa durée, est susceptible de se répercuter sur les livraisons destinées aux Clients de l'Acheteur, ce dernier aura la faculté, sans encourir de responsabilité à ce titre, d'annuler une partie quelconque ou l'ensemble de la Commande.
- 34.2 L'Acheteur sera excusé de toute défaillance ou tout retard d'exécution qui résulte de causes qui, sont à la fois, imprévisibles, irrésistibles et échappent à son contrôle, y compris les causes imputables aux Clients de l'Acheteur. A condition que l'Acheteur délivre au Fournisseur, dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle il prend connaissance de la cause en question, un avis écrit.

35. Devoir de poursuivre les travaux

Le Fournisseur devra exécuter ses obligations en vertu de ce Contrat avec diligence. Sauf s'il y est expressément autorisé par écrit par l'Acheteur, le Fournisseur ne saurait être exempté de poursuivre l'exécution des travaux en raison du fait que le Fournisseur et l'Acheteur ne sont pas parvenus à conclure un accord, quel qu'il soit, concernant un différend les opposant au sujet de la Commande.

36. Garantie d'exécution

Sans délai sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira des informations financières à l'Acheteur comprenant le compte de résultat consolidé, le bilan consolidé et le tableau de financement consolidé. A tout moment, si l'Acheteur, à sa raisonnable discrétion, pense que le Fournisseur peut ne pas avoir la capacité à continuer d'exécuter le Contrat ou la Commande pour quelque raison que ce soit, y compris mais sans limitation, en raison de tout changement significatif de la situation financière du Fournisseur, son bilan comptable, sa cote de solvabilité

ou évaluation similaire, alors l'Acheteur peut demander que le Fournisseur fournisse les assurances écrites nécessaires sur sa capacité, volonté et intention de continuer à exécuter ses obligations. L'Acheteur spécifiera la nature de ses préoccupations et afin de répondre aux préoccupations de l'Acheteur, le Fournisseur communiquera à l'Acheteur les le compte de résultat, le bilan et le tableau de financement annuel, ainsi que le compte de résultat, le bilan et le tableau de financement prévisionnels, le cas échéant. En outre, le Fournisseur notifiera immédiatement l'Acheteur dans le cas où le Fournisseur pense qu'il ne pourra pas payer ses dettes à leur échéance ou s'il y a une modification importante de la situation financière, du bilan ou de la cote de solvabilité ou évaluation similaire du Fournisseur. Dans le cas où une ou les Parties ont des doutes sur la capacité du Fournisseur à exécuter ses obligations, les Parties travailleront ensemble pour s'assurer que l'Acheteur reçoit les Produits conformément au Contrat. En particulier, le Fournisseur devra (i) aider et compenser l'Acheteur des coûts associés à la transition vers un autre fournisseur ou ceux associés à l'internalisation de la production des Produits, (ii) protéger l'outillage et les autres équipes nécessaires à la production des produits et (iii) prendre toutes les autres mesures raisonnables afin de s'assurer que les Produits sont réalisés sans interruption conformément aux Spécifications de l'Acheteur. En sus de ce qui précède, l'Acheteur aura également le droit de (i) demander au Fournisseur d'obtenir une garantie de la part de son actionnaire majoritaire, si applicable, et (ii) d'ordonner des mesures correctives afin d'améliorer la performance du Fournisseur dans le cadre du Contrat ou de la Commande.

37. Compensation

Sous réserve des dispositions légales, l'Acheteur et ses Affiliées ont la faculté d'effectuer des déductions, des retenues et/ou des compensations à partir de toute somme due ou devenant due au Fournisseur au titre de travaux exécutés par celui-ci en vertu de la Commande ou de toute autre opération qu'il exécute avec l'Acheteur ou de ses Affiliées.

38. Loi applicable et juridiction compétente

- 38.1 Ce Contrat et la Commande sont soumis, quant à son interprétation, aux lois en vigueur en France exception faite des principes applicables en matière de conflit de lois. En application de l'article 6 de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises en date du 11 avril 1980, telle qu'amendée, les Parties excluent l'application des dispositions de ladite Convention.
- 38.2 Il est expressément convenu par les Parties que toute action engagée ou prétention concernant ou découlant de toute Commande, du Contrat ou des présentes Conditions Générales devra être soumise à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège de l'Acheteur, y compris en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de procédures d'urgence. Si l'Acheteur et le Fournisseur conviennent d'utiliser un mode alternatif de règlement des différends, alors les Parties conviennent que les procédures de résolution amiable des litiges se tiendront à Paris, France.

39. Règlement des différends

- 39.1 Sauf dans les cas mentionnés ci-après, avant qu'une Partie n'engage officiellement une procédure judiciaire, elle doit délivrer à l'autre une demande écrite de règlement de

différend. Chaque Partie devra, dans un délai de cinq (5) jours calendaires suivant la réception de la demande écrite précitée, désigner un représentant qui sera chargé de négocier, de bonne foi, les termes d'une transaction relative au différend concerné. Si les représentants ne parviennent pas à conclure un accord dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande susvisée, les présidents de chaque Partie devront tenter de régler l'affaire dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la demande écrite précitée.

39.2 Chaque Partie a la faculté (i) d'engager une procédure judiciaire afin d'obtenir une mesure d'injonction, à tout moment et (ii) d'engager une action en justice afin d'éviter l'expiration de tout délai de prescription applicable ou de préserver un rang privilégié par rapport à d'autres créanciers.

39.3 Les procédures définies dans les présentes en matière de règlement de différend ne sauraient se substituer à aucun des droits de résiliation qui sont expressément définis dans les présentes Conditions Générales, ni retarder leur exercice, ni plus généralement les affecter.

40. Commandes passées par l'Acheteur suite à une commande reçue du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

Pour les Commandes passées en vertu d'un contrat entre l'Acheteur et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou en vertu d'un contrat de sous-traitance, à quelque niveau que ce soit, d'un contrat gouvernemental américain, les dispositions de la version de « Dispositions gouvernementales américaines pour les Commandes passées par l'Acheteur suite à une commande reçue du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique » en vigueur à la date de la Commande s'appliqueront.

Ces dispositions sont disponibles sur le Site Fournisseur d'RTX et une copie sera fournie au Fournisseur sur demande.

41. Communiqués de presse/Publicité/Autres divulgations

Le Fournisseur s'abstiendra de diffuser ou d'autoriser quiconque à diffuser un communiqué de presse, une publicité ou tout une autre divulgation (i) concernant la Commande ou la relation établie entre l'Acheteur et le Fournisseur, (ii) qui nierait ou confirmerait l'existence de la Commande ou (iii) qui utiliserait la dénomination ou le logo de l'Acheteur sans l'accord écrit préalable de ce dernier.

42. Retards

En cas de retard effectif ou de retard potentiel affectant l'exécution de la Commande en temps utile, le Fournisseur devra immédiatement informer l'Acheteur par écrit de la durée probable de tout retard prévu et prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'atténuer les répercussions potentielles du retard concerné, et supporter les coûts y afférents.

43. Recours

Le Fournisseur sera responsable de tous les coûts, dépenses et dommages subis par l'Acheteur découlant d'un acte ou d'une omission du Fournisseur en vertu de ce Contrat. Sauf si le présent document indique expressément le contraire, les droits et recours conférés dans les présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à tous autres droits ou recours dont les Parties peuvent être investies par la loi.

44. Invalidité partielle

Si une stipulation quelconque de la Commande ou de ce Contrat est jugée non valable ou inopposable en vertu de toute loi applicable ou d'une décision rendue par une juridiction ou un tribunal arbitral compétent(e), la stipulation en question ne sera dépourvue d'effet qu'à proportion de l'invalidité ou de l'inopposabilité en question. Les autres stipulations continueront de produire leurs effets conformément à leurs conditions. La stipulation jugée non valable ou inopposable sera réputée être modifiée dans la mesure nécessaire afin de devenir valable et opposable, tout en respectant autant que possible le sens et l'essence de la stipulation initiale, dans la mesure permise par la loi.

45. Clause de survie

L'ensemble des droits et obligations définis dans les présentes qui, du fait de leur nature ou des termes explicites du Contrat, sont destinés à produire leurs effets au-delà de l'expiration ou de la résiliation de ce Contrat ou de la Commande, y compris, notamment, ceux ayant trait aux garanties, à l'indemnisation, à la propriété intellectuelle (y compris les droits relatifs aux Droits de Propriété Intellectuelle et aux informations confidentielles, et à la protection de ceux-ci), et les obligations de support après-vente, continueront d'être valables nonobstant l'expiration ou la résiliation de ce Contrat ou de la Commande.

46. Absence de renonciation

Le fait pour une des Parties, de ne pas exercer l'un quelconque des droits qui lui sont conférés aux termes de la Commande, de ne pas exiger le respect du Contrat ou de la Commande, ou la connaissance par l'une des Parties de l'inexécution par l'autre Partie de ses obligations contractuelles, ne sauraient en aucun cas valoir renonciation, par la Partie concernée, des droits qui lui sont conférés aux termes des présentes. Aucune concession, tolérance ou renonciation accordée par une Partie en faveur de l'autre à un moment quelconque ne saurait valoir concession, tolérance ou renonciation définitive de quelconques droits, sauf si et uniquement dans la mesure où elle est explicitement établie par écrit, ni ne saurait empêcher la première nommée de faire valoir de quelconques droits si une situation analogue se présente à nouveau.

47. Relations entre les Parties

Le Fournisseur et l'Acheteur sont liés l'un à l'autre en tant que contractants indépendants et non pas en tant que mandataire et mandant, ni en tant qu'associés. Aucune Partie ne saurait se présenter comme l'agent ou l'associé de l'autre Partie ni exécuter un acte quelconque qui pourrait avoir pour conséquence de laisser penser qu'elle est investie, d'une manière ou d'une autre, du pouvoir de faire naître des obligations à la charge de l'autre ou de prendre des engagements pour le compte de l'autre Partie.

48. Descriptions

Les descriptions, titres, numéros d'articles et table des matières apparaissant dans ce Contrat ont été insérés pour des raisons pratiques et pour référence uniquement et en aucun cas ne sauraient définir, limiter ou étendre le périmètre ou la signification de ce Contrat ou des clauses qu'il contient.

49. Interprétation

Ce Contrat devra être interprété comme ayant été rédigé conjointement par les Parties et aucune clause dans ce Contrat ne pourra être interprétée en faveur ou en défaveur d'une Partie du fait que cette Partie ou son représentant légal a rédigé cette clause.

50. Absence de conflit

Le Fournisseur déclare et garantit que l'exécution de ses obligations en vertu de la Commande et du Contrat ne contrevient à (i) aucune quelconque loi, jugement, décret, ordonnance ou réglementation d'une autorité gouvernementale ni (ii) aucune autre obligation à laquelle le Fournisseur et ses sous-traitants seraient soumis envers un tiers quelconque.

51. Ordre de prévalence

La clause de prévalence présente dans un Contrat, le cas échéant, prévaut sur le présent article.

En cas d'incohérence ou de conflit entre plusieurs des stipulations applicables à la Commande, s'appliqueront en priorité, par ordre décroissant, les documents suivants : (i) le recto des feuilles de la Commande, y compris les conditions liées au prix, à l'ajustement de prix, aux spécifications, à l'expédition, aux exigences de qualité, aux dessins, aux énoncés des travaux et aux modifications apportées au Contrat et/ou aux présentes Conditions Générales indiquant précisément la clause ou l'article modifié ; (ii) en ce qui concerne les obligations de support produit, les conditions de tout contrat de support produit conclu par les Parties ; (iii) les conditions du Contrat en vertu duquel la Commande est émise ; et (iv) les présentes Conditions Générales.

52. Substances toxiques, dangereuses ou cancérogènes

52.1 Le Fournisseur déclare et garantit que les Services et toutes les substances qu'ils contiennent ne sont pas interdits ou restreints par, et sont fournis en conformité avec, les lois ou règlements de tout pays ou juridiction dans le monde, y compris mais non limité aux États-Unis, à l'Union européenne (l'« UE ») et aux pays adoptant une législation similaire à celle de l'UE, et que rien n'empêche la vente ou le transport des Services, ou des substances contenues dans les Services, dans aucun pays ou juridiction dans le monde et que tous ces Services et substances sont correctement étiquetés, si l'étiquetage est requis, et ont été préenregistrés et / ou enregistrés et / ou autorisés en vertu du Règlement européen sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (« REACH »), si pré-enregistrement, enregistrement et / ou une autorisation est requis(e).

52.2 En plus de se conformer à la réglementation des substances chimiques de l'UE, REACH, (comme exigé dans la section « Conformité avec les lois applicables »), le Fournisseur

doit fournir à l'Acheteur toutes les informations pertinentes sur les Services afin de répondre aux exigences de REACH concernant la communication avec les utilisateurs en aval tels que définis à l'Article 3, point 13, de REACH (soit « toute personne établie dans l'UE qui utilise une substance chimique dans le cadre de ses activités industrielles ou professionnelles », cette définition n'incluant pas le fabricant, l'importateur ni le consommateur), et dans tous les cas, le Fournisseur doit fournir toutes les informations nécessaires pour que l'Acheteur et / ou tout utilisateur en aval puisse remplir en temps voulu et avec précision ses obligations au titre de REACH.

52.3 Le Fournisseur doit informer rapidement l'Acheteur par écrit de toutes les Substances extrêmement préoccupantes (telles que définies dans REACH) qui sont présentes dans tout Service à des niveaux supérieurs à 0,1% en poids de marchandises, lorsque les marchandises ont été fournies : a) six mois avant l'inscription des substances concernées sur la « liste des substances candidates » REACH ou b) à tout moment après cette inscription sur la liste des substances candidates. En outre, le Fournisseur s'engage à informer correctement et en temps opportun l'Acheteur de l'inclusion dans l'Annexe XIV de REACH d'une substance contenue dans les Services. Dans un tel cas, le Fournisseur doit discuter avec l'Acheteur des actions visant à garantir la conformité continue avec REACH. Sous réserve du respect des règles antitrust, le Fournisseur fera tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir et conserver l'autorisation d'utilisation de ces substances, à condition que (i) l'Acheteur confirme par écrit qu'il demande au Fournisseur de demander ou de renouveler une autorisation pour ces utilisations, (ii) il peut être démontré que les risques de telles utilisations sont contrôlés de manière adéquate et / ou que le Fournisseur peut obtenir une autorisation conformément à l'Article 60 de REACH. Si ces conditions ne sont pas remplies, le Fournisseur cherchera à identifier ou développer des alternatives en temps utile pour la validation et l'utilisation par l'Acheteur avant la « Date d'expiration » pertinente dans le cadre de REACH. L'inscription d'une substance présente dans les produits sur la liste candidate REACH ou dans l'annexe XIV de REACH ne constitue pas en soi une cause valable pour le Fournisseur au manque ou au retard de l'exécution d'une Commande.

52.4 Le Fournisseur prendra en charge tous les coûts, frais et dépenses liés à l'enregistrement préalable, à l'enregistrement, à l'évaluation et à l'autorisation en vertu du règlement REACH des substances chimiques qui font l'objet de la Commande.

53. HSE

53.1 Le Fournisseur, ses agents, représentants ou sous-traitants en relation avec le Contrat, devront se conformer aux prérequis des pratiques standard en terme d'hygiène, de sécurité et d'environnement (« HSE ») décrites dans le document EHS instructions 010, dans les lois, règlements et normes applicables.

53.2 Le Fournisseur indemnisera et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur du non-respect des exigences mentionnées à l'article 53.1 par le Fournisseur, ses agents, représentants ou sous-traitants en relation avec le Contrat.

53.3 L'Acheteur pourra résilier le Contrat pour défaut, conformément à l'article 14 des présentes, si le Fournisseur ses agents, représentants ou sous-traitants en relation avec le Contrat, falsifie les renseignements décrivant ses qualifications. Ou lorsqu'il est démontré que le Fournisseur ses agents, représentants ou sous-traitants en relation avec

ANNEXE A du Contrat Cadre référencé XXXX

le Contrat présente des lacunes importantes dans le rendement ou les capacités en matière HSE.